

A-169-17
2018 FCA 181

A-169-17
2018 CAF 181

Saju Begum (*Appellant*)

Saju Begum (*appelante*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

and

et

**Ontario Council of Agencies Serving Immigrants and
South Asian Legal Clinic of Ontario** (*Interveners*)

**L'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants et
la South Asian Legal Clinic of Ontario** (*intervenants*)

**INDEXED AS: BEGUM v. CANADA (CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : BEGUM c. CANADA (CITOYENNETÉ ET
IMMIGRATION)**

Federal Court of Appeal, Pelletier, Gauthier and
de Montigny J.J.A.—Toronto, May 10; Ottawa,
October 10, 2018.

Cour d'appel fédérale, juges Pelletier, Gauthier et
de Montigny, J.C.A.—Toronto, 10 mai; Ottawa,
10 octobre 2018.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Appeal from Federal Court decision dismissing appellant's application for judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division (IAD) decision dismissing appellant's appeal of immigration officer's decision denying her request to sponsor her family members — Appellant, Canadian citizen, suffering from depression, posttraumatic stress disorder due to separation from parents, siblings living in Bangladesh — Submitting application to sponsor family in 2008 — Visa officer refusing application in 2011 on basis appellant not meeting minimum necessary income (MNI) requirement — Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 133(1)(j) setting out MNI requirements — New version of s. 133(1)(j) in effect when appellant filing appeal of officer's decision — IAD finding, inter alia, no special relief warranted, appellant not suffering specific hardship from dismissal of appeal — Denying appellant's claims under Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charter), ss. 15, 7 — Federal Court confirming decision to apply amended provisions of Regulations, s. 133 — Concluding appellant's Charter rights not infringed — Whether IAD should have retroactively applied amended version of Regulations, ss. 133(1)(j), 134 to case where appellant's notice of appeal to IAD filed before amended version of Regulations coming into force; whether Regulations, s. 133(1)(j) violating Charter, ss. 15, 7; — Whether original or amended version of s. 133(1)(j) applying in present case did not matter — Appellant not meeting MNI requirement under either version — Appellant's argument that

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Appel d'une décision rendue par la Cour fédérale, qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la SAI), laquelle a rejeté l'appel interjeté par l'appelante contre la décision d'un agent d'immigration de refuser sa demande de parrainage à l'égard des membres de sa famille — L'appelante, une citoyenne canadienne, souffrait de dépression et de syndrome de stress post-traumatique attribuables à la séparation d'avec ses parents et ses frères et sœurs qui vivent au Bangladesh — En 2008, elle a présenté une demande de parrainage à l'égard de sa famille — Un agent des visas a rejeté la demande en 2011 au motif que l'appelante ne satisfaisait pas à l'exigence relative au revenu vital minimum (RVM) — L'art. 133(1)(j) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Règlement) énonce les exigences relatives au RVM — Au moment où l'appelante a interjeté appel de la décision de l'agent, la nouvelle version de l'art. 133(1)(j) était en vigueur — La SAI a conclu notamment que la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée et que l'appelante ne subirait pas de difficultés particulières en raison du rejet de son appel — Elle a rejeté l'argument de l'appelante fondé sur les art. 15 et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte) — La Cour fédérale a confirmé la décision d'appliquer les dispositions modifiées de l'art. 133 du Règlement — Elle a conclu qu'il n'avait pas été contrevenu aux droits de l'appelante garantis par la Charte — Il s'agissait de savoir si la SAI aurait dû appliquer la version

right to procedural fairness breached not different whether pre-2014 or post-2014 version applying — Appellant not prevented from making case forcefully, compellingly — IAD not erring in assessing evidence in support of appellant's s. 15 challenge — Rights protected by s. 7 not infringed by Regulations, s. 133(1)(j) — Appeal dismissed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Appellant, Canadian citizen, suffering from depression, posttraumatic stress disorder due to separation from parents, siblings living in Bangladesh — Submitting application to sponsor family in 2008 — Visa officer refusing application on basis appellant not meeting minimum necessary income (MNI) requirement — Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 133(1)(j) setting out MNI requirements — IAD finding, inter alia, no special relief warranted, appellant not suffering specific hardship from dismissal of appeal — Denying appellant's claims under Charter, s. 15 — Federal Court concluding appellant's Charter rights not infringed — Whether Regulations, s. 133(1)(j) violating s. 15 — IAD not erring in assessing evidence in support of appellant's s. 15 challenge — Not satisfied causal connection present between denial of appellant's sponsorship for MNI reasons, intersectional grounds raised by appellant — Not operating under misconception that identification of comparator group essential prerequisite to establish distinction — Claim rejected because appellant could not demonstrate exclusion from sponsorship caused by distinction based on asserted grounds — Impugned provision having to differentially impact individual or group involved — Appellant's submissions falling short in that respect — Open to Federal Court to conclude that statistical evidence produced by appellant not establishing adverse effect.

modifiée des art. 133(1)j) et 134 du Règlement de manière rétroactive à une affaire dans le cadre de laquelle l'avis d'appel de la demanderesse a été déposé auprès de la SAI avant l'entrée en vigueur de la version modifiée du Règlement; et si l'art. 133(1)j) du Règlement contrevient aux art. 15 et 7 de la Charte — En l'espèce, il importait peu que l'on applique la version originale ou la version modifiée de l'art. 133(1)j) — L'appelante ne satisfaisait pas à l'exigence relative au RVM dans l'une ou l'autre version — La thèse de l'appelante selon laquelle on a manqué à son droit à l'équité procédurale n'aurait pas différé si l'on avait appliqué l'une ou l'autre version (antérieure à 2014 ou postérieure à 2014) — L'on n'a pas empêché l'appelante de faire valoir son point de vue de façon vigoureuse et convaincante — La SAI n'a pas commis d'erreur en évaluant la preuve produite à l'appui de la contestation de l'appelante fondée sur l'art. 15 — L'art. 133(1)j) du Règlement n'a contrevenu à aucun droit protégé par l'art. 7 — Appel rejeté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — L'appelante, une citoyenne canadienne, souffrait de dépression et de syndrome de stress post-traumatique attribuables à la séparation d'avec ses parents et ses frères et sœurs qui vivent au Bangladesh — En 2008, elle a présenté une demande de parrainage à l'égard de sa famille — Un agent des visas a rejeté la demande au motif que l'appelante ne satisfaisait pas à l'exigence relative au revenu vital minimum (RVM) — L'art. 133(1)j) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Règlement) énonce les exigences relatives au RVM — La SAI a conclu notamment que la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée et que l'appelante ne subirait pas de difficultés particulières en raison du rejet de son appel — Elle a rejeté l'argument de l'appelante fondé sur l'art. 15 de la Charte — La Cour fédérale a conclu qu'il n'avait pas été contrevenu aux droits de l'appelante garantis par la Charte — Il s'agissait de savoir si l'art. 133(1)j) du Règlement contrevient à l'art. 15 — La SAI n'a pas commis d'erreur en évaluant la preuve produite à l'appui de la contestation de l'appelante fondée sur l'art. 15 — Elle n'était pas convaincue qu'il existait un lien de cause à effet entre le rejet de la demande de parrainage de l'appelante en raison de l'exigence relative au RVM et les motifs intersectionnels qu'elle a invoqués — La SAI n'a pas fondé sa décision sur le principe erroné selon lequel la définition d'un groupe de comparaison est une condition essentielle à l'établissement d'une distinction — La demande de l'appelante a été rejetée parce que celle-ci ne pouvait pas démontrer qu'on l'empêchait de parrainer ses parents en raison d'une distinction fondée sur les motifs qu'elle a invoqués — La disposition contestée devait avoir un effet différent sur la personne ou le groupe en cause — À cet égard, les observations de l'appelante étaient insuffisantes — La Cour fédérale pouvait conclure que la preuve statistique produite par l'appelante n'établissait pas l'existence d'un effet préjudiciable.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Appellant, Canadian citizen, suffering from depression, posttraumatic stress disorder due to separation from parents, siblings living in Bangladesh — Submitting application to sponsor family in 2008 — Visa officer refusing application on basis appellant not meeting minimum necessary income (MNI) requirement — Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 133(1)(j) setting out MNI requirements — IAD finding, inter alia, no special relief warranted, appellant not suffering specific hardship from dismissal of appeal — Denying appellant's claims under Charter, s. 7 — Federal Court concluding appellant's Charter rights not infringed — Whether Regulations, s. 133(1)(j) violating s. 7 — Rights protected by s. 7 not infringed by Regulations, s. 133(1)(j) — Right to liberty not unlimited — Only “fundamentally or inherently personal” choices falling within ambit of right to liberty — Right to bring parents, siblings to Canada not so intertwined with “intrinsic value of human life”, “inherent dignity of every human being” — Parliament having right to adopt immigration policy, conditions under which non-citizens permitted to enter, remain in Canada — Courts consistently declining to recognize right to family unity or reunification under s. 7 — For right to security to come into play, claimant having to establish serious interference from state — Separation of appellant from family personal choice, not government action.

This was an appeal from a decision by the Federal Court dismissing the appellant's application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board of Canada, by which it dismissed the appellant's appeal of an immigration officer's decision denying her request to sponsor her family members for permanent residency.

The appellant, a Canadian citizen, was diagnosed with depression, post-trauma distress and posttraumatic stress disorder, purportedly due to her long-term separation from her parents and siblings living in Bangladesh, her lack of social support and the fact that she had no other family in Canada. In 2008, the appellant submitted an application to sponsor her parents and five siblings. The visa officer refused the application in 2011 on the basis that the appellant did not meet the minimum necessary income (MNI) requirement under the governing regulations. Section 133 of the *Immigration and Refugee*

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — L'appelante, une citoyenne canadienne, souffrait de dépression et de syndrome de stress post-traumatique attribuables à la séparation d'avec ses parents et ses frères et sœurs qui vivent au Bangladesh — En 2008, elle a présenté une demande de parrainage à l'égard de sa famille — Un agent des visas a rejeté la demande au motif que l'appelante ne satisfaisait pas à l'exigence relative au revenu vital minimum (RVM) — L'art. 133(1)(j) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Règlement) énonce les exigences relatives au RVM — La SAI a conclu notamment que la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée et que l'appelante ne subirait pas de difficultés particulières en raison du rejet de son appel — Elle a rejeté l'argument de l'appelante fondé sur l'art. 7 de la Charte — La Cour fédérale a conclu qu'il n'avait pas été contrevenu aux droits de l'appelante garantis par la Charte — Il s'agissait de savoir si l'art. 133(1)(j) du Règlement contrevient à l'art. 7 — L'art. 133(1)(j) du Règlement ne contrevient pas aux droits garantis par l'art. 7 — Le droit à la liberté n'est pas illimité — Seuls les choix « fondamentalement ou [...] essentiellement personnels » sont visés par le droit à la liberté — Le droit revendiqué par l'appelante de faire venir vivre ses parents et ses frères et sœurs au Canada ne s'entrelaçait pas à ce point avec la « valeur intrinsèque de la vie humaine » et « la dignité inhérente de tout être humain » — Le législateur a le droit d'adopter une politique d'immigration et de préciser les conditions dans lesquelles les non-citoyens pourront entrer et demeurer au Canada — Les tribunaux ont systématiquement refusé de reconnaître que l'art. 7 protège le droit à l'unité familiale ou au regroupement des familles — Pour faire jouer le droit à la sécurité, le demandeur doit prouver qu'il y a eu ingérence grave de la part de l'État — La séparation de l'appelante d'avec sa famille est le résultat de son propre choix, et non le résultat d'une mesure gouvernementale.

Il s'agissait d'un appel d'une décision rendue par la Cour fédérale, qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la SAI), laquelle a rejeté l'appel interjeté par l'appelante contre la décision d'un agent d'immigration de refuser sa demande de parrainage à l'égard de membres de sa famille pour qu'ils obtiennent la résidence permanente.

L'appelante, une citoyenne canadienne, a reçu un diagnostic de dépression, de détresse post-traumatique et de syndrome de stress post-traumatique, soi-disant attribuables à la séparation à long terme d'avec ses parents et ses frères et sœurs qui vivent au Bangladesh, à l'absence de soutien social et au fait qu'aucun autre membre de sa famille n'habite au Canada. En 2008, l'appelante a présenté une demande de parrainage à l'égard de ses parents et de ses cinq frères et sœurs. Un agent des visas a rejeté la demande en 2011 au motif que l'appelante ne satisfaisait pas à l'exigence réglementaire relative au revenu

Protection Regulations (Regulations) sets out the requirements for sponsors, including the MNI requirements set out at paragraph 133(1)(j). At the time the appellant filed her appeal of the refusal to grant her application for sponsorship to the IAD, another version of the MNI was in effect (pre-2014 MNI). The IAD found, *inter alia*, that no special relief was warranted. Regarding the appellant's suffering caused by her separation from her family, the IAD concluded that there was no evidence that the appellant would suffer any specific hardship from the dismissal of her appeal, and that the negative factors outweighed the positive ones. The IAD denied the appellant's claim under section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Charter). It was also of the view that evidence of psychological harm suffered by the appellant was not sufficient enough to engage section 7 of the Charter. The IAD finally concluded that even if there was a deprivation of the appellant's right to liberty and security, it was made in accordance with the principles of fundamental justice. The Federal Court confirmed the IAD's decision to apply the amended provisions of section 133. It also concluded, *inter alia*, that the evidence was not sufficient to establish an adverse impact on the appellant on the basis of her sex, race or disability, pursuant to section 15 of the Charter. The Federal Court was also of the view that the appellant failed to establish a causal connection between the government action embodied in paragraph 133(1)(j) and the deprivation of her right to liberty or security. Finally, the Federal Court concluded that there were no reviewable errors rendering the IAD decision unreasonable.

The certified questions at issue were whether the IAD should have retroactively applied the amended version of paragraph 133(1)(j) and section 134 of the Regulations to a case where the appellant's notice of appeal to the IAD was filed before the amended version of the regulations came into force; and whether paragraph 133(1)(j) violates sections 15 and 7 of the Charter.

Held, the appeal should be dismissed.

For a question to be properly certified, it must be dispositive of the appeal. In the case at bar, it clearly did not matter whether the original or amended version of paragraph 133(1)(j) of the Regulations applied. The appellant would not have met the MNI requirement even under its original version. She did not meet the new MNI threshold either, which is 30 percent higher than the old one. In similar circumstances, the Court found that the certified question was not dispositive of the appeal, as it did not matter which version of the requirements was applied. The appellant was unable to explain what difference it would have made to her argument that her right to procedural

vital minimum (RVM). L'article 133 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement) énonce les exigences applicables aux répondants, dont l'exigence relative au RVM, énoncée à l'alinéa 133(1)j). Au moment où l'appelante a interjeté appel du rejet de sa demande de parrainage devant la SAI, une autre version de l'exigence relative au RVM était en vigueur (exigence relative au RVM antérieure à 2014). La SAI a conclu notamment que la prise de mesures spéciales n'était pas justifiée. En ce qui a trait à la souffrance que causait à l'appelante sa séparation d'avec sa famille, la SAI a conclu qu'il n'existait aucun élément de preuve montrant que l'appelante subirait des difficultés particulières en raison du rejet de son appel et que les facteurs défavorables l'emportaient sur les facteurs favorables. La SAI a rejeté l'argument de l'appelante fondé sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte). La preuve concernant le préjudice psychologique subi par l'appelante n'était pas suffisante, selon la SAI, pour faire jouer l'article 7 de la Charte. Enfin, la SAI a conclu que, même s'il était porté atteinte au droit de l'appelante à la liberté et à la sécurité, cela serait en conformité avec les principes de justice fondamentale. La Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI d'appliquer les dispositions modifiées de l'article 133. Elle a également conclu notamment que la preuve n'était pas suffisante pour établir un effet préjudiciable sur l'appelante en raison de son sexe, de sa race ou de sa déficience, en application de l'article 15 de la Charte. De l'avis de la Cour fédérale, l'appelante n'a pas établi qu'il y avait un lien de causalité suffisant entre les mesures prises par le gouvernement en application de l'alinéa 133(1)j) et la privation de sa liberté ou de sa sécurité. Enfin, la Cour fédérale a conclu qu'aucune erreur susceptible de révision ne rendait déraisonnable la décision de la SAI.

Les questions certifiées en litige étaient celles de savoir si la SAI aurait dû appliquer la version modifiée de l'alinéa 133(1)j) et de l'article 134 du Règlement de manière rétroactive à une affaire dans le cadre de laquelle l'avis d'appel de la demanderesse a été déposé auprès de la SAI avant l'entrée en vigueur de la version modifiée du Règlement; et si l'alinéa 133(1)j) contrevient aux articles 15 et 7 de la Charte.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Pour qu'une question soit dûment certifiée, elle doit être décisive quant à l'issue de l'appel. En l'espèce, il importait peu que l'on applique la version originale ou la version modifiée de l'alinéa 133(1)j) du Règlement. L'appelante n'aurait pas satisfait à l'exigence relative au RVM même dans sa version originale. Le revenu de l'appelante n'atteignait pas non plus le nouveau seuil du RVM, qui est plus élevé de 30 p. 100 que l'ancien seuil. Dans des circonstances semblables, la Cour a conclu que la question certifiée ne permettait pas de trancher l'appel, puisque l'application de l'une ou l'autre version des exigences aurait entraîné le même résultat. L'appelante n'a pas

fairness was breached whether the pre-2014 or the post-2014 version was applied. The appellant therefore was not prevented from making her case as forcefully and compellingly as possible.

The IAD did not make a reviewable error in assessing the evidence in support of the appellant's section 15 challenge. The IAD was focused on the insufficiency of the evidence demonstrating that the appellant was denied a benefit that others enjoyed, or carried a burden others did not. The IAD was not satisfied that there was a causal connection between the denial of the appellant's sponsorship for MNI reasons and the intersectional grounds she raised. The IAD did not operate under the misconception that the identification of a comparator group is an essential prerequisite to establish a distinction. The IAD appropriately referred to the relevant and current case law of the Supreme Court on that issue. It was clear that the IAD did not fall into the trap that *Withler v. Canada (Attorney General)* was meant to prevent, that is for claims to be dismissed because the claimant has failed to identify a proper comparator group. Rather, the IAD rejected the appellant's claim because she could not demonstrate that she was excluded from sponsoring her parents because of a distinction based on the grounds she asserted. The Supreme Court did not do away with the role of comparison in establishing a distinction; on the contrary, it maintained in *Withler* that distinction necessarily implies a comparison. What it cautioned against is the notion that comparison can only be established through the identification of a comparative group that corresponds precisely to the claimant group save for the personal characteristic or characteristics alleged to ground the discrimination. What matters is whether the impugned provision differentially impacts the individual or group involved. It was in this respect that the appellant's submissions fell short of the mark. The IAD came to the conclusion that the evidence submitted by the appellant was of little help in demonstrating that the MNI requirement had an adverse impact on the basis of race, sex or disability. These extricable findings of fact were entitled to deference on judicial review. It was open to the Federal Court to conclude that no adverse effect was established by the general statistical evidence produced by the appellant, thereby failing to establish that paragraph 133(1)(j) of the Regulations created a distinction based on an enumerated or analogous ground.

Neither of the rights protected by section 7 of the Charter were infringed by paragraph 133(1)(j) of the Regulations. The right to liberty protected by section 7 is not unlimited and does not include every personal decision an individual may wish to

été en mesure d'expliquer en quoi sa thèse selon laquelle on a manqué à son droit à l'équité procédurale aurait différé si l'on avait appliqué l'une ou l'autre version (antérieure à 2014 ou postérieure à 2014). Par conséquent, l'on n'a pas empêché l'appelante de faire valoir son point de vue de la façon la plus vigoureuse et convaincante possible.

La SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle en évaluant la preuve produite à l'appui de la contestation de l'appelante fondée sur l'article 15. La SAI s'est concentrée sur l'insuffisance de la preuve démontrant que l'appelante s'était vu refuser un avantage dont jouissaient d'autres personnes ou imposer un fardeau que d'autres n'avaient pas. La SAI n'était pas convaincue qu'il existait un lien de cause à effet entre le rejet de la demande de parrainage de l'appelante en raison de l'exigence relative au RVM et les motifs intersectionnels qu'elle a invoqués. La SAI n'a pas fondé sa décision sur le principe erroné selon lequel la définition d'un groupe de comparaison est une condition essentielle à l'établissement de l'existence d'une distinction. La SAI a renvoyé à juste titre à la jurisprudence pertinente et actuelle de la Cour suprême sur cette question. Il est clair que la SAI n'est pas tombée dans le piège que l'arrêt *Withler c. Canada (Procureur général)* visait à éliminer, c'est-à-dire le rejet de demandes d'asile parce que le demandeur n'a pas défini le groupe de comparaison approprié. La SAI a plutôt rejeté la demande de l'appelante parce que celle-ci ne pouvait pas démontrer qu'on l'empêchait de parrainer ses parents en raison d'une distinction fondée sur les motifs qu'elle a invoqués. La Cour suprême n'a pas éliminé le rôle de la comparaison dans l'établissement de l'existence d'une distinction; au contraire, elle a maintenu dans l'arrêt *Withler* que la distinction fait nécessairement intervenir une comparaison. Elle a mis en garde contre la notion selon laquelle la comparaison ne peut être établie que par la définition d'un groupe de comparaison qui correspond précisément au groupe de demandeurs, à l'exception des caractéristiques personnelles invoquées comme motif de discrimination. Ce qui importe, c'est de savoir si la disposition contestée a un effet différent sur la personne ou le groupe en cause. C'est à cet égard que les observations de l'appelante étaient insuffisantes. La SAI a conclu que les éléments de preuve fournis par l'appelante n'aidaient pas vraiment à démontrer que l'exigence relative au RVM avait un effet préjudiciable en fonction de la race, du sexe ou de la déficience. La déférence s'imposait manifestement dans le contrôle judiciaire de ces conclusions de fait isolables. La Cour fédérale pouvait conclure que la preuve statistique générale produite par l'appelante n'établissait pas l'existence d'un effet préjudiciable et par conséquent ne pouvait établir que l'alinéa 133(1)(j) du Règlement créait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue.

L'alinéa 133(1)(j) du Règlement n'a contrevenu à ni l'un ni l'autre des droits protégés par l'article 7 de la Charte. Le droit à la liberté protégé par l'article 7 n'est pas illimité et il n'englobe pas chaque décision personnelle qu'une personne peut

make. Only those choices that are “fundamentally or inherently personal” have been found to fall within the ambit of the right to liberty. The right claimed by the appellant to bring her parents and siblings to live in Canada was not so intertwined with the “intrinsic value of human life” and “the inherent dignity of every human being”. The Charter provides at subsection 6(1) that only citizens have the right to enter, remain in and leave Canada. As a result of that core principle, Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada. Courts have consistently declined to recognize a right to family unity or family reunification under section 7. A sponsor’s inability to bring a non-citizen parent or grandparent to Canada is even further removed from the interests protected by section 7 than the deportation of a non-citizen who is already in Canada. Canadian citizens or permanent residents cannot be left to dictate on their own the legal status of foreigners. This is not a liberty interest that falls within the ambit of the protection offered by section 7 of the Charter. The same is true with respect to the right to security of the person. For the right to security to come into play, a claimant must establish a serious interference from the state. In light of the fact that the IAD did not misapprehend the law and is owed deference with respect to its findings of fact, no intervention was warranted herein. The separation of the appellant from her family is the result of her own choice, and not the result of government action.

souhaiter prendre. Seuls les choix qui sont « fondamentalement ou [...] essentiellement personnels » sont considérés comme visés par le droit à la liberté. Le droit revendiqué par l’appellante de faire venir vivre ses parents et ses frères et sœurs au Canada ne s’entrelaçait pas à ce point avec la « valeur intrinsèque de la vie humaine » et « la dignité inhérente de tout être humain ». La Charte prévoit au paragraphe 6(1) que seuls les citoyens ont le droit d’entrer au Canada, d’y demeurer et d’en sortir. Par suite de ce principe fondamental, le législateur a le droit d’adopter une politique d’immigration et d’édicter des lois précisant les conditions dans lesquelles les non-citoyens pourront entrer et demeurer au Canada. Les tribunaux ont systématiquement refusé de reconnaître que l’article 7 protège le droit à l’unité familiale ou au regroupement des familles. L’impossibilité pour un répondant de faire venir au Canada l’un de ses parents ou de ses grands-parents non citoyens est encore plus éloignée des droits garantis par l’article 7 que l’expulsion d’un non-citoyen qui se trouve déjà au Canada. Les citoyens canadiens ou les résidents permanents ne peuvent pas décider eux-mêmes du statut juridique des étrangers. Il ne s’agit pas d’une question relevant du droit à la liberté que vise à protéger l’article 7 de la Charte. Il en va de même du droit à la sécurité de la personne. Pour faire jouer le droit à la sécurité, le demandeur doit prouver qu’il y a eu ingérence grave de la part de l’État. Étant donné que la SAI n’a pas mal interprété le droit et qu’il faut faire preuve de déférence à l’égard de ses conclusions de fait, aucune intervention n’était justifiée dans la présente affaire. La séparation de l’appellante d’avec sa famille est le résultat de son propre choix, et non le résultat d’une mesure gouvernementale.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 15, 27.
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 11(1), 12(1), 67(1)(c), 74.
- Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 2 “minimum necessary income” 67(3), 120, 130, 131, 132, 133, 134.
- Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, 189 U.N.T.S. 150.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 15, 27.
- Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
- Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 11(1), 12(1), 67(1)c), 74.
- Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 2 « revenu vital minimum », 67(3), 120, 130, 131, 132, 133, 134.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, 189 R.T.N.U. 150.

CASES CITED

APPLIED:



Agraira v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 SCC 53, [2009] 3 S.C.R. 407; *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396.

DISTINGUISHED:

Canada (Attorney General) v. Bedford, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101.

CONSIDERED:

Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143, (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418, (1995), 23 O.R. (3d) 160; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483; *Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat*, 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548; *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844, (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539; *Idahosa v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FCA 418, [2009] 4 F.C.R. 293.

REFERRED TO:

Kaur Gill v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 1522, [2014] 2 F.C.R. 442; *Burton v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 345; *Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1221, 48 Imm. L.R. (4th) 138; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John v. Association of Employees of Northern Quebec (CSQ)*, 2017 FCA 212; *Northern Air Solutions Inc. v. United Food and Commercial Workers Canada, Local 175*, 2015 FCA 259; *CHC Global Operations (2008) Inc. v. Global Helicopter Pilots Association*, 2010 FCA 89, 4 Admin. L.R. (5th) 251; *Sran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 16; *Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada*, 2009 SCC 9, [2009] 1 S.C.R. 222; *Quebec (Attorney General) v. A*, 2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61; *Centrale des syndicats*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407; *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Idahosa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et Protection civile)*, 2008 CAF 418, [2009] 4 R.C.F. 293.

DÉCISIONS CITÉES :

Kaur Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 1522, [2014] 2 R.C.F. 442; *Burton c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 345; *Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 12; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John c. Association des employés du Nord québécois (CSQ)*, 2017 CAF 212; *Northern Air Solutions Inc. c. Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 175*, 2015 CAF 259; *CHC Global Operations (2008) Inc. c. Global Helicopter Pilots Association*, 2010 CAF 89; *Sran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 16; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, [2009] 1 R.C.S. 222; *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61; *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*,

du Québec v. Québec (Attorney General), 2018 SCC 18, [2018] 1 S.C.R. 522; *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, leave to appeal to S.C.C. refused [2011] 3 S.C.R. xi; *Ewert v. Canada*, 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165; *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571; *Association of Justice Counsel v. Canada (Attorney General)*, 2017 SCC 55, [2017] 2 S.C.R. 456; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 63 O.R. (2d) 281; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 31, (1995), 21 O.R. (3d) 479; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; *Naredo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, (1995), 184 N.R. 352, [1995] F.C.J. No. 867 (QL) (C.A.); *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 184 N.R. 230, [1995] F.C.J. No. 469 (QL) (C.A.); *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655.

AUTHORS CITED

Réaume, Denise « Dignity, Equality, and Comparison », in Deborah Hellman and Sophia Moreau eds., *Philosophical Foundations of Discrimination Law*, Oxford: University Press, 2013.

APPEAL from a decision by the Federal Court (2017 FC 409, [2018] 1 F.C.R. 3) dismissing the appellant's application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (2016 CanLII 73712), by which it dismissed the appellant's appeal of an immigration officer's decision denying her request to sponsor her family members for permanent residency. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Avvy Yao-Yao Go and *Vince Wong* for appellant.
Mary Matthews and *Christopher Ezrin* for respondent.
Khadeeja Ahsan for interveners.

2018 CSC 18, [2018] 1 R.C.S. 522; *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2011] 3 R.C.S. xi; *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, [2017] 2 R.C.S. 456; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Naredo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 867 (QL) (C.A.); *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (QL) (C.A.); *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655.

DOCTRINE CITÉE

Réaume, Denise « Dignity, Equality, and Comparison », dans Deborah Hellman et Sophia Moreau ed., *Philosophical Foundations of Discrimination Law*, Oxford : University Press, 2013.

APPEL d'une décision rendue par la Cour fédérale (2017 CF 409, [2018] 1 R.C.F. 3), qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (2016 CanLII 73712), laquelle a rejeté l'appel interjeté par l'appelante contre la décision d'un agent d'immigration de refuser sa demande de parrainage à l'égard de membres de sa famille pour qu'ils obtiennent la résidence permanente. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Avvy Yao-Yao Go et *Vince Wong*, pour l'appelante.
Mary Matthews et *Christopher Ezrin*, pour l'intimé.
Khadeeja Ahsan, pour les intervenants.

SOLICITORS OF RECORD

Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto, for interveners.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DE MONTIGNY J.A.: Saju Begum appeals from a decision rendered by Justice Russell of the Federal Court dated April 26, 2017 (2017 FC 409, [2018] 1 F.C.R. 3). The Federal Court dismissed the appellant's application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the IAD) dated July 7, 2016 [2016 CanLII 73712], by which it dismissed the appellant's appeal of an immigration officer's decision denying her request to sponsor her father, mother and five siblings for permanent residency in Canada.

[2] The Federal Court has certified the three following serious questions of general importance:

- (a) Given that paragraph 133(1)(j) and section 134 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) were amended and came into force on January 2, 2014, should the Immigration Appeal Division (IAD) have retroactively applied the amended version of these regulations to a case where the applicant's notice of appeal to the IAD was filed before the amended version of the regulations came into force?
- (b) Does paragraph 133(1)(j) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* violate section 15 of the *Canadian Charter [of] Rights and Freedoms* (the *Charter*)?
- (c) Does paragraph 133(1)(j) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* violate section 7 of the *Charter*?

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic, Toronto, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.
South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto, pour les intervenants.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[1] LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Saju Begum interjette appel d'une décision rendue par le juge Russell de la Cour fédérale le 26 avril 2017 (2017 CF 409, [2018] 1 R.C.F. 3). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante visant la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la SAI) rendue le 7 juillet 2016 [2016 CanLII 73712], laquelle rejetait l'appel interjeté par l'appelante contre la décision d'un agent d'immigration de refuser sa demande de parrainage à l'égard de son père, de sa mère et de cinq frères et sœurs pour qu'ils obtiennent la résidence permanente au Canada.

[2] La Cour fédérale a certifié les trois questions graves de portée générale suivantes :

- a) Comme l'alinéa 133(1)(j) et l'article 134 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ont été modifiés et sont entrés en vigueur le 2 janvier 2014, la Section d'appel de l'immigration (SAI) aurait-elle dû appliquer la version modifiée du Règlement de manière rétroactive à une affaire dans le cadre de laquelle l'avis d'appel de la demanderesse a été déposé auprès de la SAI avant l'entrée en vigueur de la version modifiée du Règlement?
- b) L'alinéa 133(1)(j) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* contrevient-il à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)?
- c) L'alinéa 133(1)(j) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* contrevient-il à l'article 7 de la *Charte*?

[3] For the following reasons, I would dismiss the appeal without costs.

I. Factual context

[4] The appellant is a Canadian citizen born in Bangladesh. She moved to Canada in 1994 and was sponsored by her husband. In 1999, she acquired Canadian citizenship. She and her husband had five children, all under the age of 18 at the time of the application before the Federal Court. The appellant's husband is a taxi driver and the sole source of income for the family.

[5] In 1996, the appellant's husband sponsored his father, mother and his four dependent siblings for permanent residence in Canada. In 2004, the appellant and her family visited her parents and siblings in Bangladesh. Two years after that visit, the appellant was diagnosed with "adjustment disorder with mixed anxiety and depressed features, mild in severity". The appellant explained that her symptoms of depression began following her visit to Bangladesh and were due to the lack of social support and the separation from her family she felt upon her return. In 2012, she was diagnosed with depression by her family physician and she was prescribed psychotropic medication, which she no longer takes. In 2015, the appellant was assessed by a psychologist for the purpose of the hearing before the IAD. She was diagnosed with a severe level of depression, a severe level of post-trauma distress and the likely presence of Posttraumatic Stress Disorder, purportedly due to her long-term separation from her parents and siblings, her lack of social support, as her husband works a great deal, and the fact that she had no other family in Canada.

[6] In 2008, the appellant submitted an application to sponsor her parents and five siblings. Her husband initially co-signed the application, but was then removed as co-signer because he failed to meet sponsorship requirements. His father and some siblings had received social assistance benefits during the sponsorship, which had not been repaid. Moreover, during his sponsorship of the

[3] Pour les motifs qui suivent, je rejeterais l'appel sans dépens.

I. Le contexte factuel

[4] L'appelante est une citoyenne canadienne née au Bangladesh. Elle a déménagé au Canada en 1994 et a été parrainée par son époux. En 1999, elle a acquis la citoyenneté canadienne. Elle et son époux ont cinq enfants, qui étaient tous âgés de moins de 18 ans au moment de la demande devant la Cour fédérale. L'époux de l'appelante est chauffeur de taxi et seul soutien de famille.

[5] En 1996, l'époux de l'appelante a parrainé son père, sa mère et ses quatre frères et sœurs à charge pour qu'ils obtiennent la résidence permanente au Canada. En 2004, l'appelante et sa famille ont rendu visite à ses parents et à ses frères et sœurs au Bangladesh. Deux ans après cette visite, l'appelante a reçu un diagnostic de [TRADUCTION] « trouble de l'adaptation avec à la fois anxiété et humeur dépressive, de gravité légère ». L'appelante a expliqué que ses symptômes de dépression avaient commencé après son voyage au Bangladesh et qu'ils étaient attribuables à l'absence de soutien social et à la séparation d'avec sa famille qu'elle a ressentie à son retour. En 2012, son médecin de famille a diagnostiqué chez elle une dépression et lui a prescrit des médicaments psychotropes, qu'elle ne prend plus. En 2015, l'appelante a été évaluée par un psychologue en vue de l'audience devant la SAI. On a diagnostiqué chez elle une dépression grave, une détresse post-traumatique grave et la présence probable d'un syndrome de stress post-traumatique, soi-disant attribuables à la séparation à long terme d'avec ses parents et ses frères et sœurs, à l'absence de soutien social, parce que son époux travaille beaucoup, et au fait qu'aucun autre membre de sa famille n'habite au Canada.

[6] En 2008, l'appelante a présenté une demande de parrainage à l'égard de ses parents et de ses cinq frères et sœurs. Son époux a initialement cosigné la demande, mais son nom a été retiré parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences en matière de parrainage. Le père et certains des frères et des sœurs de ce dernier avaient reçu des prestations d'aide sociale pendant le parrainage, lesquelles

appellant, the appellant's husband and the appellant both received Ontario Works payments.

[7] Under the relevant provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the IRPR), the appellant had to demonstrate that she could support 14 people. A visa officer refused the application on September 19, 2011, on the basis that the appellant did not meet the minimum necessary income (MNI) requirement under the governing regulations.

[8] Before turning to the decisions of the IAD and the Federal Court, a quick overview of the legislative framework is in order.

II. Legislative framework

[9] Section 12(1) of the IRPA provides for the selection of permanent residents on the basis of family reunification:

Family reunification

12 (1) A foreign national may be selected as a member of the family class on the basis of their relationship as the spouse, common-law partner, child, parent or other prescribed family member of a Canadian citizen or permanent resident.

[10] However, section 120 of the IRPR requires that a sponsorship be provided for a request for permanent residence to proceed on the basis of family reunification:

Approved sponsorship application

120 For the purposes of Part 5,

(a) a permanent resident visa shall not be issued to a foreign national who makes an application as a member of the family class or to their accompanying family members unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect; and

n'avaient pas été remboursées. De plus, pendant le parrainage de l'appelante, l'appelante et son époux avaient tous deux reçu des prestations du programme Ontario au travail.

[7] En application des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR), l'appelante devait démontrer qu'elle pouvait subvenir aux besoins de 14 personnes. Un agent des visas a rejeté la demande le 19 septembre 2011 au motif que l'appelante ne satisfaisait pas à l'exigence réglementaire relative au revenu vital minimum (RVM).

[8] Avant de passer aux décisions de la SAI et de la Cour fédérale, il convient de faire un bref survol du cadre législatif.

II. Le cadre législatif

[9] Le paragraphe 12(1) de la LIPR prévoit la sélection des résidents permanents au titre du regroupement familial :

Regroupement familial

12 (1) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement.

[10] Toutefois, l'article 120 du RIPR exige qu'il y ait parrainage pour la présentation d'une demande de résidence permanente au titre de la catégorie du regroupement familial :

Parrainage

120 Pour l'application de la partie 5, l'engagement de parrainage doit être valide à l'égard de l'étranger qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial et à l'égard des membres de sa famille qui l'accompagnent, à la fois :

a) au moment où le visa est délivré;

(b) a foreign national who makes an application as a member of the family class and their accompanying family members shall not become permanent residents unless a sponsorship undertaking in respect of the foreign national and those family members is in effect and the sponsor who gave that undertaking still meets the requirements of section 133 and, if applicable, section 137.

[11] Details are provided in sections 130 to 134 of the IRPR. Section 130 sets out the criteria to become a sponsor:

Sponsor

130 (1) Subject to subsections (2) and (3), a sponsor, for the purpose of sponsoring a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the family class or an application to remain in Canada as a member of the spouse or common-law partner in Canada class under subsection 13(1) of the Act, must be a Canadian citizen or permanent resident who

(a) is at least 18 years of age;

(b) resides in Canada; and

(c) has filed a sponsorship application in respect of a member of the family class or the spouse or common-law partner in Canada class in accordance with section 10.

[12] Section 131 of the IRPR provides that an undertaking from the sponsor be given to the Minister of Citizenship and Immigration. This undertaking obliges the sponsor, pursuant to section 132, to reimburse the government of the province concerned in the event that the sponsored foreign national receives benefits from social assistance programmes during the period set out in subsection 132(1). The duration of that undertaking is defined in subsection 132(2) and is based on criteria such as the relationship between the sponsor and the sponsored foreign national, the age of the sponsored foreign national and the status of the foreign national in Canada. Section 133 of the IRPR sets out the requirements for sponsors. Among these requirements is the MNI requirement, set out at paragraph 133(1)(j) of the IRPR. Below is the text as amended and in effect as of January 1, 2014:

b) au moment où l'étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent deviennent résidents permanents, à condition que le répondant qui s'est engagé satisfasse toujours aux exigences de l'article 133 et, le cas échéant, de l'article 137.

[11] Des précisions se trouvent aux articles 130 à 134 du RPR. L'article 130 énonce les critères auxquels il faut satisfaire pour avoir la qualité de répondant :

Qualité de répondant

130 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a qualité de répondant pour le parrainage d'un étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial ou une demande de séjour au Canada au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi, le citoyen canadien ou résident permanent qui, à la fois :

a) est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) réside au Canada;

c) a déposé une demande de parrainage pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des époux ou conjoints de fait au Canada conformément à l'article 10.

[12] L'article 131 du RPR prévoit que l'engagement de parrainage est pris envers le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Le répondant s'engage, aux termes de l'article 132, à rembourser le gouvernement de la province en cause si l'étranger parrainé reçoit des prestations de programmes d'aide sociale pendant la période prévue au paragraphe 132(1). La durée de cet engagement est établie au paragraphe 132(2) et repose sur des critères tels la relation entre le répondant et l'étranger parrainé, l'âge de l'étranger parrainé et le statut de l'étranger au Canada. L'article 133 du RPR énonce les exigences applicables aux répondants. Parmi ces exigences figure l'exigence relative au RVM, énoncée à l'alinéa 133(1)(j) du RPR. Ce dernier, dans sa version modifiée et en vigueur le 1^{er} janvier 2014, est libellé ainsi :

Requirements for sponsor

133 (1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day on which the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

...

(j) if the sponsor resides

(i) in a province other than a province referred to in paragraph 131(b),

(A) has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national other than a foreign national referred to in clause (B), or

(B) has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, plus 30%, for each of the three consecutive taxation years immediately preceding the date of filing of the sponsorship application, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national who is

(I) the sponsor's mother or father,

(II) the mother or father of the sponsor's mother or father, or

(III) an accompanying family member of the foreign national described in subclause (I) or (II)

...

[13] However, at the time the appellant filed her appeal of the refusal to grant her application for sponsorship to the IAD, on September 30, 2011, another version of the MNI was in effect (it was in effect until 31 December 2013) (pre-2014 MNI):

Requirements for sponsor

133. (1) A sponsorship application shall only be approved by an officer if, on the day on which the application was filed and from that day until the day a decision is made with respect to the application, there is evidence that the sponsor

...

Exigences : répondant

133 (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

[...]

j) dans le cas où il réside :

(i) dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131b) :

(A) a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, s'il a déposé une demande de parrainage à l'égard d'un étranger autre que l'un des étrangers visés à la division (B),

(B) a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, majoré de 30 %, pour chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de dépôt de la demande de parrainage, s'il a déposé une demande de parrainage à l'égard de l'un des étrangers suivants :

(I) l'un de ses parents,

(II) le parent de l'un ou l'autre de ses parents,

(III) un membre de la famille qui accompagne l'étranger visé aux subdivisions (I) ou (II), [...]

[...]

[13] Toutefois, au moment où l'appelante a interjeté appel du rejet de sa demande de parrainage devant la SAI, le 30 septembre 2011, une autre version de l'exigence relative au RVM était en vigueur (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013) (exigence relative au RVM antérieure à 2014) :

Exigences : répondant

133 (1) L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant, à la fois :

[...]

(j) if the sponsor resides

(i) in a province other than a province referred to in paragraph 131(b), has a total income that is at least equal to the minimum necessary income.

[14] The MNI is defined at section 2 of the IRPR:

Interpretation

...

minimum necessary income means the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs that is published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for urban areas of residence of 500,000 persons or more as the minimum amount of before-tax annual income necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the following persons:

(a) a sponsor and their family members,

(b) the sponsored foreign national, and their family members, whether they are accompanying the foreign national or not, and

(c) every other person, and their family members,

(i) in respect of whom the sponsor has given or co-signed an undertaking that is still in effect, and

(ii) in respect of whom the sponsor's spouse or common-law partner has given or co-signed an undertaking that is still in effect, if the sponsor's spouse or common-law partner has co-signed with the sponsor the undertaking in respect of the foreign national referred to in paragraph (b). (*revenu vital minimum*)

[15] Finally, section 134 of the IRPR provides for income calculation rules and specifies that the sponsor's total income is primarily calculated on the basis of the last notice of assessment issued pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 or an equivalent document.

III. Decisions below

A. *Visa officer's decision*

[16] As previously mentioned, the visa officer advised the appellant on September 19, 2011 that her request to

(j) dans le cas où il réside :

(i) dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131b), a eu un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum.

[14] Le RVM est défini à l'article 2 du RIPR :

Définitions

[...]

revenu vital minimum Le montant du revenu minimal nécessaire, dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir pendant un an aux besoins d'un groupe constitué dont le nombre correspond à celui de l'ensemble des personnes suivantes :

a) le répondant et les membres de sa famille;

b) l'étranger parrainé et, qu'ils l'accompagnent ou non, les membres de sa famille;

c) toute autre personne — et les membres de sa famille — visée par :

(i) un autre engagement en cours de validité que le répondant a pris ou cosigné,

(ii) un autre engagement en cours de validité que l'époux ou le conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné, si l'époux ou le conjoint de fait a cosigné l'engagement avec le répondant à l'égard de l'étranger visé à l'alinéa b). (*minimum necessary income*)

[15] Enfin, l'article 134 du RIPR prévoit des règles de calcul du revenu et précise que le revenu total du répondant est calculé principalement à partir du dernier avis de cotisation délivré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, ou d'un document équivalent.

III. Les décisions des instances inférieures

A. *La décision de l'agent des visas*

[16] Comme il a été mentionné précédemment, l'agent des visas a informé l'appelante le 19 septembre 2011 que

sponsor her father had been denied since she did not meet the MNI requirement (as set out at paragraph 133(1)(j)).

[17] In a letter also dated September 19, 2011, sent to her father, it was specified that the application for a permanent resident visa as a member of the family class had been denied since “subparagraph 133(1)(j)(i) of the Regulations states that if the sponsor resides in a province other than Quebec, the sponsor must have a total income that is at least equal to the minimum necessary income” (appeal book, at page 288).

[18] The Visa Officer determined that this requirement was not met at the time the sponsorship application was filed. Accordingly, the application for permanent residency could not be allowed, pursuant to paragraph 120(b) of the IRPR in effect at that time. Pursuant to subsection 11(1) of the IRPA, the Visa Officer refused the application.

B. *The IAD decision*

[19] Since the appellant did not challenge the validity of the Visa Officer’s decision except on constitutional grounds, the IAD first reviewed whether special relief was warranted in light of the circumstances of the case. It noted that the appellant had the burden to prove “on a balance of probabilities, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, that sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case” (IAD reasons, at paragraph 13).

[20] The IAD found that no such special relief was warranted since “physical separation alone is not sufficient to invoke special relief and there was insufficient evidence about hardship or any unusual and serious circumstances that might permit the imposition of special relief” (IAD reasons, at paragraph 40). It was particularly concerned with the fact, on the one hand, that the appellant had not provided sufficient evidence regarding her income and that of her husband, and, on the other hand, that there was little evidence, other than generalities, that

sa demande de parrainage à l’égard de son père avait été rejetée puisqu’il n’était pas satisfait à l’exigence relative au RVM (énoncée à l’alinéa 133(1)(j)).

[17] Dans une lettre également datée du 19 septembre 2011 envoyée au père de l’appelante, il est précisé que la demande de visa de résident permanent présentée au titre de la catégorie du regroupement familial avait été rejetée parce que [TRADUCTION] « l’alinéa 133(1)(j)(i) du Règlement indique que, si le répondant réside dans une province autre que le Québec, celui-ci doit avoir un revenu total au moins égal au revenu vital minimum » (dossier d’appel, à la page 288).

[18] L’agent des visas a déterminé que cette exigence n’était pas respectée au moment du dépôt de la demande de parrainage. Par conséquent, la demande de résidence permanente ne pouvait être accueillie, en application de l’alinéa 120(b) du RIPR en vigueur à ce moment-là. En vertu du paragraphe 11(1) de la LIPR, l’agent des visas a rejeté la demande.

B. *La décision de la SAI*

[19] Puisque l’appelante n’a pas contesté la validité de la décision de l’agent des visas sauf pour des motifs d’ordre constitutionnel, la SAI a d’abord examiné s’il y avait lieu de prendre des mesures spéciales, vu les circonstances de l’affaire. Elle a fait observer qu’il incombe à l’appelante de faire la preuve, « selon la prépondérance des probabilités, qu’il y a — compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché — des motifs d’ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l’affaire, la prise de mesures spéciales » (motifs de la SAI, au paragraphe 13).

[20] La SAI a conclu que la prise de mesures spéciales n’était pas justifiée puisque « la séparation physique à elle seule ne suffit pas pour justifier la prise de mesures spéciales et qu’il n’y avait pas suffisamment d’éléments de preuve de difficultés indues ou disproportionnées ou de circonstances inhabituelles et graves qui pourraient justifier la prise de mesures spéciales » (motifs de la SAI, au paragraphe 40). Ses réserves provenaient en particulier du fait que, d’une part, l’appelante n’avait pas présenté suffisamment d’éléments de preuve relativement à

the appellants would be self-sufficient if they came to Canada. The IAD applied paragraph 133(1)(j) and section 134 of the amended IRPR for a 14-member family and determined that the applicable MNI ranged from \$137 189 to \$140 597 in 2013 to 2015, whereas the appellant's estimated income was \$10 000 in both 2014 and 2015.

[21] Regarding the appellant's suffering caused by her separation from her family and its negative impacts on her mental health, the IAD noted that she left her family over 20 years ago to immigrate to Canada, and that there were alternative solutions to the immigration of her family to Canada, such as visits between the appellant and her family and the use of telecommunications (particularly internet software such as Skype). It was also concerned with the fact that the appellant refused to follow her doctor's advice and take medication for her depression. Thus, it concluded that there was no evidence that the appellant would suffer any specific hardship from the dismissal of her appeal, and that the negative factors outweighed the positive ones.

[22] On the constitutional challenge, the IAD began by summarizing at length the expert evidence that was presented at the hearing, as well as the affidavit evidence. The IAD agreed with the appellant that section 27 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter), was an interpretative guide. However, it disagreed with the appellant's submission that the evidence on file showed that the MNI requirement weakens the multicultural makeup of Canadian society. It noted that subsection 133(4) of the IRPR provides important exceptions to the MNI requirement.

ses revenus et à ceux de son époux et que, d'autre part, peu d'éléments de preuve, autres que des généralités, indiquaient que les appelants seraient financièrement autonomes s'ils venaient au Canada. La SAI a appliqué l'alinéa 133(1)(j) et l'article 134 du RIPR modifié en fonction d'une famille de 14 personnes et a déterminé que le RVM applicable se situait entre 137 189 \$ et 140 597 \$ en 2013 et en 2015, tandis que le revenu estimatif de l'appelante était de 10 000 \$ en 2014 et en 2015.

[21] En ce qui a trait à la souffrance que causait à l'appelante sa séparation d'avec les membres de sa famille et l'incidence négative de cette séparation sur sa santé mentale, la SAI a fait observer que l'appelante avait quitté sa famille plus de 20 ans auparavant pour immigrer au Canada et qu'il existait des solutions de rechange à l'immigration des membres de sa famille au Canada, notamment des visites de l'appelante à sa famille, et vice versa, et l'utilisation de moyens de télécommunication (en particulier des logiciels Internet comme Skype). La SAI a également émis des réserves quant au fait que l'appelante avait refusé de suivre les conseils de son médecin et de prendre des médicaments pour sa dépression. Par conséquent, elle a conclu qu'il n'existait aucun élément de preuve montrant que l'appelante subirait des difficultés particulières en raison du rejet de son appel et que les facteurs défavorables l'emportaient sur les facteurs favorables.

[22] Au sujet de la contestation constitutionnelle, la SAI a commencé par résumer en détail la preuve d'expert présentée à l'audience, ainsi que la preuve par affidavit. La SAI a convenu avec l'appelante que l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), était un guide d'interprétation. Toutefois, elle n'a pas souscrit à l'observation de l'appelante selon laquelle la preuve au dossier montrait que l'exigence relative au RVM affaiblissait le visage multiculturel de la société canadienne. Elle a souligné que le paragraphe 133(4) du RIPR prévoit d'importantes exceptions à l'exigence relative au RVM.

[23] The IAD denied the appellant's claim under section 15 of the Charter. It considered that there was a lack of specific evidence relating to the appellant's "race" other than her country-of-origin description, and that the evidence regarding her disability was insufficient. Most of the evidence submitted was broad and generic, and did not relate to the appellant's specific situation. The IAD also found that the appellant had not established that section 133 of the IRPR created a distinction based on listed or analogous grounds. The evidence was insufficient to "produce a real comparative group, or demonstrate the actual impact of [section 133 of the IRPR] on that group" (IAD reasons, at paragraph 105). No causal connection between the impugned provision and a disproportionate or adverse effect on the appellant was demonstrated. In view of these findings, the IAD did not address the question of whether the distinction was discriminatory.

[24] Regarding the section 7 challenge, the IAD outlined that the Charter does not provide for a right to family reunification or an unqualified right to enter or remain in Canada. Moreover, the MNI requirement must be placed in the broader legislative context of the IRPA, which also provides for an alternative means for her relatives to be granted a permanent resident visa: the humanitarian and compassionate circumstances. The evidence about the psychological harm suffered by Ms. Begum was also not sufficient enough, in the IAD's view, to engage section 7 of the Charter. Finally, the IAD concluded that even if there was a deprivation of the appellant's right to liberty and security, it would be made in accordance with the principles of fundamental justice. Indeed, the MNI requirement is not fundamentally unfair to the appellant, and subsection 67(3) of the IRPR, which provides for an examination of humanitarian and compassionate circumstances, provides sufficient procedural fairness.

[25] Given these conclusions, an analysis of section 1 of the Charter was not deemed required.

[23] La SAI a rejeté l'argument de l'appelante fondé sur l'article 15 de la Charte. Elle a estimé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve précis concernant la « race » de l'appelante autres que le nom de son pays d'origine et que les éléments de preuve concernant sa déficience étaient insuffisants. La plupart des éléments de preuve présentés étaient de portée vaste et d'ordre général et ne portaient pas sur la situation particulière de l'appelante. La SAI a également conclu que l'appelante n'avait pas établi que l'article 133 du RIPR créait une distinction fondée sur un des motifs énumérés ou un motif analogue. La preuve n'était pas suffisamment probante pour « créer un groupe réellement comparatif, ou pour démontrer l'incidence réelle de l'article 133 du RIPR sur ce groupe » (motifs de la SAI, au paragraphe 105). Aucun lien de cause à effet n'a été établi entre la disposition contestée et un effet disproportionné ou négatif sur l'appelante. À la lumière de ces conclusions, la SAI n'a pas examiné la question de savoir si la distinction était discriminatoire.

[24] En ce qui concerne la contestation fondée sur l'article 7, la SAI a souligné que la Charte ne crée pas le droit à la réunification familiale ni le droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada. De plus, l'exigence relative au RVM doit être placée dans le contexte législatif plus large de la LIPR, qui prévoit également une solution de rechange permettant aux membres de la famille d'obtenir un visa de résident permanent, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire. La preuve concernant le préjudice psychologique subi par M^{me} Begum n'était pas suffisante, selon la SAI, pour faire jouer l'article 7 de la Charte. Enfin, la SAI a conclu que, même s'il était porté atteinte au droit de l'appelante à la liberté et à la sécurité, cela serait en conformité avec les principes de justice fondamentale. En fait, l'exigence relative au RVM n'est pas fondamentalement injuste pour l'appelante, et le paragraphe 67(3) du RIPR, qui prévoit l'examen des motifs d'ordre humanitaire, assure suffisamment l'équité procédurale.

[25] Compte tenu de ces conclusions, il n'a pas été jugé nécessaire d'analyser l'article 1 de la Charte.

C. *The Federal Court's decision*

[26] The Federal Court first summarized at great length the IAD decision as well as the parties' submissions. The Court then determined that the issue of whether the pre-2014 or the post-2014 version of section 133 of the IRPR applied, as well as the related procedural fairness issues raised by the appellant, were reviewable under the correctness standard. The constitutional questions involving sections 7 and 15 of the Charter, in his view, also attracted the correctness standard of review, while the issues of the IAD's assessment of the evidence and the exercise of its discretion to grant the application on humanitarian and compassionate grounds was reviewable on a standard of reasonableness.

[27] As for the application of sections 133 and 134 of the IRPR, the Federal Court confirmed the IAD's decision to apply the amended provisions, since the IAD proceeds on a *de novo* basis. The IAD decides whether or not to grant the application based on the provision in force at the time of its decision. The Federal Court held that the existence of an appeal does not change the fact that the appellants have no accrued rights to have their application decided under certain provisions. *Kaur Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1522, [2014] 2 F.C.R. 442, was correctly decided and has been applied by the Federal Court in *Burton v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 345, and *Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1221, 48 Imm. L.R. (4th) 138.

[28] The Federal Court rejected the appellant's argument that the IAD breached procedural fairness in failing to notify her that it would be applying the amended version of the IRPR. It concluded that the procedure was not unfair since the IAD raised the issue of the IRPR version to be applied and requested submissions from the parties. In the appellant's notice of constitutional question, it was also clear that the constitutional challenge applied to both the pre-2014 and post-2014 version of paragraph 133(1)(j).

C. *La décision de la Cour fédérale*

[26] La Cour fédérale a d'abord résumé en détail la décision de la SAI ainsi que les observations des parties. Elle a ensuite déterminé que la question de savoir si la version antérieure ou postérieure à 2014 de l'article 133 du RIPR s'appliquait ainsi que les questions d'équité procédurale connexes soulevées par l'appelante étaient susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte. Les questions d'ordre constitutionnel concernant les articles 7 et 15 de la Charte, de son point de vue, étaient également susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte, tandis que les questions relatives à l'appréciation de la preuve par la SAI et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou non la demande pour des motifs humanitaires étaient susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

[27] En ce qui concerne l'application des articles 133 et 134 du RIPR, la Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI d'appliquer les dispositions modifiées, puisque la SAI se penche sur l'affaire comme s'il s'agissait d'un nouvel examen. La SAI décide d'accueillir ou non la demande en fonction des dispositions qui sont en vigueur au moment où elle rend sa décision. La Cour fédérale a conclu que, même s'il s'agit d'un appel, les appelants n'ont pas le droit acquis de faire examiner leur demande sous le régime de certaines dispositions. La décision *Kaur Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1522, [2014] 2 R.C.F. 442, a été jugée correctement et a été suivie par la Cour fédérale dans la décision *Burton c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 345, et la décision *Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1221.

[28] La Cour fédérale a rejeté l'observation de l'appelante selon laquelle la SAI avait manqué à l'équité procédurale en ne l'avisant pas qu'elle appliquerait la version modifiée du RIPR. Elle a conclu que la procédure n'était pas inéquitable puisque la SAI avait soulevé la question de la version du RIPR à appliquer et demandé aux parties de présenter des observations. Dans l'avis de question constitutionnelle de l'appelante, il était également clair que la contestation constitutionnelle s'appliquait tant à la version antérieure à 2014 de l'alinéa 133(1)(j) qu'à celle postérieure à 2014.

[29] On the question of whether section 15 of the Charter was breached, the Federal Court agreed with the IAD that the appellant was unable to establish an adverse impact on the intersectional basis of sex, race and disability. The IAD followed the guiding jurisprudence and appropriately concluded that the evidence was too “generic” and “indirect” to establish the necessary adverse impact on the appellant or the group concerned. While evidence on the larger social, political and legal context is relevant, it does not eliminate the need for evidence directed to the impact on the individual.

[30] The Federal Court concluded, as did the IAD, that Dr. Galabuzi and Professor Mykitiuk’s evidence was not sufficient to establish an adverse impact on Ms. Begum on the basis of her sex, race or disability. The IAD’s conclusion that Ms. Begum failed to establish a causal connection between the denial of her sponsorship for MNI reasons and the intersectional grounds she raised was endorsed by the Federal Court. As the Court stated, “the governing jurisprudence also makes it clear that ‘the main consideration must be the impact on the individual or the group concerned’, and this is where the applicant’s evidence fell short” (Federal Court reasons, at paragraph 179).

[31] The Federal Court also dismissed the claim based upon section 7 of the Charter. The Court rejected the appellant’s contention that the IAD had not addressed the interests protected by the right to life, liberty and security of the person, and had not assessed her psychological evidence. In the Federal Court’s view, the appellant failed to establish that there was a sufficient causal connection between the government action embodied in paragraph 133(1)(j) and the deprivation of her right to liberty or security. The separation of the appellant from her family is a choice that she made when she decided to come to Canada, and she must be taken to have known that family reunification would not be automatic. The Supreme Court has made it clear that family members do not have an unqualified right to enter or remain in Canada. Moreover, the evidence does not establish that the psychological harm alleged by the appellant was

[29] En ce qui concerne la question de savoir si l’article 15 de la Charte avait été violé, la Cour fédérale a souscrit à la conclusion de la SAI que l’appelante n’avait pas été en mesure d’établir qu’il y avait eu effet préjudiciable fondé sur l’intersectionnalité du sexe, de la race et de la déficience. La SAI a suivi la jurisprudence et a conclu, à juste titre, que les éléments de preuve étaient trop « vagues » et « indirects » pour établir l’effet préjudiciable allégué sur l’appelante ou le groupe concerné. Bien que les éléments de preuve sur le contexte social, politique et juridique en général soient pertinents, il demeure nécessaire de fournir des éléments prouvant l’effet préjudiciable sur la personne.

[30] La Cour fédérale a conclu, tout comme la SAI, que les témoignages de M. Galabuzi et de M^{me} Mykitiuk n’ont pas pu prouver qu’il y avait eu effet préjudiciable sur M^{me} Begum en raison de son sexe, de sa race ou de sa déficience. La Cour fédérale a confirmé la conclusion de la SAI selon laquelle M^{me} Begum n’avait pas établi de lien de cause à effet entre le rejet de sa demande de parrainage à cause de l’exigence relative au RVM et les motifs intersectionnels qu’elle a invoqués. Comme l’a déclaré la Cour, « la jurisprudence établit également clairement que “la principale considération doit être l’effet sur l’individu ou le groupe concerné”, et c’est sur ce point que les éléments de preuve de la demanderesse étaient insuffisants » (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 179).

[31] La Cour fédérale a également rejeté la contestation fondée sur l’article 7 de la Charte. Elle a rejeté la thèse de l’appelante selon laquelle la SAI ne s’était pas penchée sur les intérêts garantis par les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et n’avait pas évalué les éléments de preuve sur le préjudice psychologique. De l’avis de la Cour fédérale, l’appelante n’a pas établi qu’il y avait un lien de causalité suffisant entre les mesures prises par le gouvernement en application de l’alinéa 133(1j) et la privation de sa liberté ou de sa sécurité. La séparation de l’appelante d’avec sa famille résulte d’un choix qu’elle a fait lorsqu’elle a décidé de venir au Canada et elle devait savoir que la réunification de la famille ne serait pas automatique. La Cour suprême a clairement établi que les membres de la famille n’ont pas de droit absolu d’entrer ou de demeurer au Canada. De plus, la preuve n’établit pas que le préjudice psychologique

sufficient to engage section 7 of the Charter. That being the case, the Federal Court was unable to find any reviewable error with respect to the IAD's conclusion that section 7 is not engaged on the facts of this case and that it was therefore unnecessary to provide lengthy reasons explaining why it rejected the appellant's assertion that the MNI requirement was unfair and breached the principles of fundamental justice. In light of these conclusions, the Federal Court did not assess the section 1 arguments.

[32] Finally, the Federal Court concluded that there were no reviewable errors rendering the IAD decision unreasonable. More specifically, it cannot be said that the IAD ignored and misconstrued evidence. Its reasons show that it was fully aware of the facts, considered the expert evidence, and provided reasons for its conclusions on said evidence. The IAD did not fail to address special relief. It also acknowledged the importance of considering the best interests of the child, which in its view needed to be given substantial weight, but weighed its conclusions against the other factors at play, as provided for by case law. The Federal Court dismissed the appellant's assertion that the reasons were inadequate, specifying that perfection is not required and that when read as a whole, it is substantially transparent, intelligible and justified.

IV. Issues

[33] This appeal raises the three following certified questions:

- A. Given that paragraph 133(1)(j) and section 134 of the IRPR were amended and came into force on January 2, 2014, should the IAD have retroactively applied the amended version of these regulations to a case where the appellant's notice of appeal to the IAD was filed before the amended version of the regulations came into force?

allégué par l'appelante était suffisant pour faire jouer l'article 7 de la Charte. Ainsi, la Cour fédérale n'a vu aucune erreur susceptible de révision dans la conclusion de la SAI voulant que les faits ne mettent pas en cause l'article 7 et qu'il fût par conséquent inutile de justifier par des motifs étoffés pourquoi elle n'a pas conclu, comme le lui demandait l'appelante, que l'exigence relative au RVM était inéquitable et contrevenait aux principes de justice fondamentale. À la lumière de ces conclusions, la Cour fédérale ne s'est pas penchée sur les observations concernant l'article 1.

[32] Enfin, la Cour fédérale a conclu qu'aucune erreur susceptible de révision ne rendait déraisonnable la décision de la SAI. Plus précisément, elle a conclu qu'on ne pouvait pas dire que la SAI avait fait fi d'éléments de preuve ou en avait fait une interprétation erronée. Les motifs de la SAI montrent qu'elle était pleinement au courant des faits, qu'elle a examiné la preuve d'expert et qu'elle a exposé les motifs de ses conclusions sur cette preuve. La SAI n'a pas omis de se pencher sur la prise de mesures spéciales. Elle a également reconnu l'importance de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel il convient d'accorder une grande valeur probante, mais elle a soupesé ses conclusions en regard des autres facteurs en jeu, comme le prévoit la jurisprudence. La Cour fédérale a rejeté l'affirmation de l'appelante selon laquelle les motifs étaient inadéquats et elle a précisé que la perfection n'est pas requise et que la décision, lorsqu'elle est lue dans son ensemble, est essentiellement transparente, intelligible et justifiée.

IV. Les questions en litige

[33] Le présent appel soulève les trois questions certifiées suivantes :

- A. Comme l'alinéa 133(1)(j) et l'article 134 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ont été modifiés et sont entrés en vigueur le 2 janvier 2014, la Section d'appel de l'immigration (SAI) aurait-elle dû appliquer la version modifiée du Règlement de manière rétroactive à une affaire dans le cadre de laquelle l'avis d'appel de la demanderesse a été déposé auprès de la SAI avant l'entrée en vigueur de la version modifiée du Règlement?

B. Does paragraph 133(1)(j) of the IRPR violate section 15 of the Charter?

C. Does paragraph 133(1)(j) of the IRPR violate section 7 of the Charter?

V. Analysis

[34] In an appeal from a decision of the Federal Court sitting in judicial review of a decision of an administrative tribunal, the applicable standard of appellate review is that set out by the Supreme Court in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45–47. Accordingly, we must step into the shoes of the Federal Court and determine, first, whether it identified the appropriate standard of review, and, second, assess whether it applied the standard correctly. In other words, we must for all intents and purposes conduct the judicial review analysis afresh.

[35] The parties agree that the Federal Court correctly found that the standard of review for all three questions is that of correctness. The issue of whether the pre-2014 or the post-2014 version of section 133 applied is a pure question of law; while the IAD has expertise on the application of the IRPR, the retroactive or retrospective application of a provision clearly falls outside of its specialized expertise. It is also a question of law that is of general importance for the legal system as a whole, upon which no deference is warranted: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 55.

[36] I am also of the view that the Federal Court was right to apply the correctness standard to the constitutional questions involving sections 7 and 15 of the Charter. That being said, the extricable findings of fact and the assessment of the evidence upon which the constitutional analysis is premised are entitled to deference. As the Supreme Court stated in *Consolidated Fastfrate Inc. v. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 SCC 53, [2009] 3 S.C.R. 407 (*Consolidated Fastfrate*), at paragraph 26:

B. L’alinéa 133(1)(j) du RIPR contrevient-il à l’article 15 de la Charte?

C. L’alinéa 133(1)(j) du RIPR contrevient-il à l’article 7 de la Charte?

V. Analyse

[34] Dans l’appel d’une décision de la Cour fédérale qui est le contrôle judiciaire d’une décision d’un tribunal administratif, la norme de contrôle applicable en appel est celle établie par la Cour suprême dans l’arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 45 à 47. Par conséquent, il faut se mettre à la place de la Cour fédérale et déterminer, premièrement, si elle a choisi la norme de contrôle appropriée et, deuxièmement, si elle l’a appliquée correctement. Autrement dit, nous devons en pratique refaire l’analyse du contrôle judiciaire.

[35] Les parties conviennent que la Cour fédérale a conclu à juste titre que la norme de contrôle applicable aux trois questions est celle de la décision correcte. La question de savoir si la version de l’article 133 qui s’applique est celle antérieure à 2014 ou celle postérieure à 2014 est une pure question de droit. Bien que la SAI ait des connaissances spécialisées sur l’application du RIPR, l’application rétroactive ou rétrospective d’une disposition, de toute évidence, ne relève pas de ses compétences spécialisées. C’est aussi une question de droit qui revêt une importance générale pour l’ensemble du système juridique, auquel cas il n’y a pas lieu de déférer à la décision (arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 55).

[36] Je suis également d’avis que la Cour fédérale a eu raison d’appliquer la norme de la décision correcte aux questions constitutionnelles concernant les articles 7 et 15 de la Charte. Cela dit, il y a lieu de faire preuve de déférence à l’égard des conclusions de fait isolables et de l’appréciation de la preuve sur lesquelles repose l’analyse constitutionnelle. Comme l’a déclaré la Cour suprême dans l’arrêt *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407 (*Consolidated Fastfrate*), au paragraphe 26 :

The parties agree that the applicable standard of review in cases of constitutional interpretation is correctness: see *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5, at p. 17. However, as the respondent Teamsters also note, the ALRB's constitutional analysis rested on its factual findings. Where it is possible to treat the constitutional analysis separately from the factual findings that underlie it, curial deference is owed to the initial findings of fact: see *Lévis (City) v. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 SCC 14, [2007] 1 S.C.R. 591, at para. 19.

(See also: *Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John v. Association of Employees of Northern Quebec (CSQ)*, 2017 FCA 212, at paragraphs 18–19; *Northern Air Solutions Inc. v. United Food and Commercial Workers Canada, Local 175*, 2015 FCA 259, at paragraph 5; *CHC Global Operations (2008) Inc. v. Global Helicopter Pilots Association*, 2010 FCA 89, 4 Admin. L.R. (5th) 251, at paragraph 22.)

[37] Thus, the standard of reasonableness applies to questions of fact.

A. *Given that paragraph 133(1)(j) and section 134 of the IRPR were amended and came into force on January 2, 2014, should the IAD have retroactively applied the amended version of these regulations to a case where the appellant's notice of appeal to the IAD was filed before the amended version of the regulations came into force?*

[38] The appellant argued that the IAD and the Federal Court erred in applying the amended version of paragraph 133(1)(j) of the IRPR to her appeal. Relying on the presumption that new legislation affecting substantive rights only apply prospectively unless a clear legislative intent to the contrary can be discerned, she also pointed out that not only is there no transitional provisions dealing with appeals filed before the new MNI requirement came into effect, but that the Regulatory Impact Analysis Statement and Citizenship and Immigration Canada

Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable dans les affaires d'interprétation constitutionnelle est celle de la décision correcte : voir *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, p. 17. Toutefois, comme le fait également remarquer le conseil des Teamsters intimé, l'analyse constitutionnelle de l'ALRB reposait sur ses conclusions de fait. Lorsqu'il est possible de traiter l'analyse constitutionnelle séparément des conclusions de fait qui la sous-tendent, il convient de faire preuve de retenue judiciaire à l'égard de ces conclusions de fait initiales : voir *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 CSC 14, [2007] 1 R.C.S. 591, par. 19.

(Voir également les arrêts *Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John c. Association des employés du Nord québécois (CSQ)*, 2017 CAF 212, aux paragraphes 18 et 19; *Northern Air Solutions Inc. c. Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 175*, 2015 CAF 259, au paragraphe 5; *CHC Global Operations (2008) Inc. c. Global Helicopter Pilots Association*, 2010 CAF 89, au paragraphe 22.)

[37] Par conséquent, la norme de la décision raisonnable s'applique aux questions de fait.

A. *Comme l'alinéa 133(1)j) et l'article 134 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) ont été modifiés et sont entrés en vigueur le 2 janvier 2014, la Section d'appel de l'immigration (SAI) aurait-elle dû appliquer la version modifiée du Règlement de manière rétroactive à une affaire dans le cadre de laquelle l'avis d'appel de la demanderesse a été déposé auprès de la SAI avant l'entrée en vigueur de la version modifiée du Règlement?*

[38] L'appelante a soutenu que la SAI et la Cour fédérale ont commis une erreur en appliquant à son appel la version modifiée de l'alinéa 133(1)j) du RIPR. S'appuyant sur la présomption selon laquelle, sauf indication claire du législateur à l'effet contraire, de nouvelles mesures législatives visant des droits fondamentaux ne s'appliquent que prospectivement, l'appelante a également souligné que, non seulement il n'existe pas de dispositions transitoires applicables aux appels interjetés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle exigence relative

(CIC) Operational Bulletin confirmed that the new MNI requirement is not meant to be applied retroactively. As interesting as this argument may be, this is not a question that is properly before us as it should not have been certified in the first place.

[39] It is well established that for a question to be properly certified pursuant to section 74 of the IRPA, it must be dispositive of the appeal. In the case at bar, it clearly does not matter whether one applies the original or amended version of paragraph 133(1)(j) of the IRPR. Based on the pre-2014 MNI requirement, in order to support 14 people (the 7 she sought to sponsor as well as her family members), the appellant would have needed a minimum income of \$92 181 for 2007 (the taxation year immediately preceding the date of filing of the sponsorship application). Yet her income for that year was \$1 200. She therefore would not have met the MNI requirement even under its original version. Needless to say, she does not meet the new MNI threshold either, which is 30 percent higher than the old one (between \$137 189 to \$140 597 in 2013 to 2015). In similar circumstances, this Court found that the certified question is not dispositive of the appeal, as it does not matter which version of the requirements was applied: see *Sran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FCA 16.

[40] The appellant also argued that her right to procedural fairness was breached because the IAD failed to advise her that it would be applying the amended version of paragraph 133(1)(j) and section 134 to her sponsorship appeal. In my view, the Federal Court was correct to reject that argument. As the Federal Court pointed out, the transcript reveals that the issue was raised with the appellant's counsel towards the end of the hearing, such that counsel could have made submissions in that respect. More importantly, it appears that the appellant's challenge to the constitutional validity of paragraph 133(1)(j) of the IRPR was directed to the MNI as such, rather than to any particular version of that requirement. Indeed, her Notice of Constitutional Question

au RVM, mais le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et le Bulletin opérationnel de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) confirment que la nouvelle exigence relative au RVM n'est pas censée s'appliquer rétroactivement. Aussi intéressant que soit cet argument, ce n'est pas une question dont nous sommes saisis comme il se doit puisqu'elle n'aurait pas dû être certifiée au départ.

[39] Il est bien établi que, pour qu'une question soit dûment certifiée en vertu de l'article 74 de la LIPR, elle doit être décisive quant à l'issue de l'appel. En l'espèce, il est manifeste qu'il importe peu que l'on applique la version originale ou la version modifiée de l'alinéa 133(1j) du RIPR. Si l'on appliquait l'exigence relative au RVM antérieure à 2014, pour subvenir aux besoins de 14 personnes (soit les 7 personnes que l'appelante a demandé à parrainer ainsi que les membres de sa famille), l'appelante aurait eu besoin d'un revenu minimum de 92 181 \$ en 2007 (l'année d'imposition précédant la date du dépôt de la demande de parrainage). Pourtant, son revenu cette année-là était de 1 200 \$. Elle n'aurait donc pas satisfait à l'exigence relative au RVM même dans sa version originale. Il va sans dire que le revenu de l'appelante n'atteint pas non plus le nouveau seuil du RVM, qui est plus élevé de 30 p. 100 que l'ancien seuil (entre 137 189 \$ et 140 597 \$ de 2013 à 2015). Dans des circonstances semblables, la Cour conclut que la question certifiée ne permet pas de trancher l'appel, puisque l'application de l'une ou l'autre version des exigences entraîne le même résultat (voir l'arrêt *Sran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CAF 16).

[40] L'appelante a également fait valoir qu'on avait manqué à son droit à l'équité procédurale étant donné que la SAI ne l'avait pas informée qu'elle appliquerait la version modifiée de l'alinéa 133(1j) et de l'article 134 à son appel en matière de parrainage. À mon avis, la décision de la Cour fédérale de rejeter cette observation était correcte. Comme la Cour fédérale l'a souligné, la transcription révèle que la question a été soulevée auprès de l'avocate de l'appelante vers la fin de l'audience, de sorte que celle-ci aurait pu présenter des observations à cet égard. Qui plus est, il semble que la contestation par l'appelante de la validité constitutionnelle de l'alinéa 133(1j) du RIPR portait sur le RVM comme tel, plutôt que sur une version particulière de l'exigence en

makes it clear that she intended to question the validity of any MNI, not just the pre-2014 or the post-2014 version of paragraph 133(1)(j). Accordingly, it is to be presumed that the appellant marshalled evidence and made arguments that went to any MNI, and a careful examination of the record bears this out. At the hearing, counsel for the appellant was unable to explain what difference it would have made to her argument whether the pre-2014 or the post-2014 version was applied. I find, therefore, that the appellant was not prevented from making her case as forcefully and compellingly as possible.

B. Does paragraph 133(1)(j) of the IRPR violate section 15 of the Charter?

[41] The appellant contends that the Federal Court erred in several respects in reviewing the IAD decision, and made errors of law as well as reviewable errors in its evidentiary findings.

[42] First, the appellant argues that both the IAD and the Federal Court applied the wrong legal test to her section 15 claim in disregarding the larger social, political and legal context of the case and in failing to analyze the social science evidence, dismissing it as too generic and indirect. The appellant also claims that the Federal Court erred in dismissing her argument on the basis that it could not find a comparator group. She also argues that the IAD also misapprehended the notion of a comparator group by defining it as the group to which the appellant is a member as opposed to the group against which the appellant's conditions should be assessed. Relying on the decision of the Supreme Court in *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396 (*Withler*), she alleges it is not necessary to pinpoint a mirror comparator when the discrimination is indirect; in such cases, the focus must be on the effect of the law and the situation of the claimant group. As a result, the IAD and the Federal Court should have considered the sociological disadvantages faced by women, people with disabilities and members of racialized groups in

la matière. En effet, son avis de question constitutionnelle indique clairement qu'elle avait l'intention de remettre en question la validité du RVM en soi, et pas uniquement la version antérieure ou postérieure à 2014 de l'alinéa 133(1)j). Par conséquent, il faut présumer que l'appelante a réuni des éléments de preuve et présenté des observations qui portaient sur toute version du RVM, comme l'atteste un examen attentif du dossier. À l'audience, les avocats de l'appelante n'ont pas été en mesure d'expliquer en quoi la thèse de l'appelante aurait différé si l'on avait appliqué l'une ou l'autre version (antérieure à 2014 ou postérieure à 2014). Par conséquent, j'estime que l'on n'a pas empêché l'appelante de faire valoir son point de vue de la façon la plus vigoureuse et convaincante possible.

B. L'alinéa 133(1)j) du RIPR contrevient-il à l'article 15 de la Charte?

[41] L'appelante soutient que la Cour fédérale a commis plusieurs erreurs dans son contrôle de la décision de la SAI, notamment des erreurs de droit ainsi que des erreurs susceptibles de contrôle dans ses conclusions à l'égard de la preuve.

[42] En premier lieu, l'appelante soutient que la SAI et la Cour fédérale ont appliqué le mauvais critère juridique à sa contestation fondée sur l'article 15 en faisant fi du contexte social, politique et juridique général de l'espèce et en n'analysant pas les éléments de preuve en matière de sciences sociales, les ayant rejetés en raison de leur caractère trop vague et indirect. L'appelante avance également que la Cour fédérale a commis une erreur en rejetant sa thèse au motif qu'il n'y avait pas de groupe de comparaison. Elle soutient en outre que la SAI a mal interprété la notion de groupe de comparaison en jugeant qu'il s'agissait d'un groupe auquel l'appelante appartient et non d'un groupe par rapport auquel la situation de l'appelante doit être comparée. Se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396 (l'arrêt *Withler*), l'appelante allègue qu'il n'est pas nécessaire de désigner un groupe de comparaison qui corresponde précisément au groupe de demandeurs lorsque la discrimination est indirecte; dans de tels cas, l'accent doit être mis sur l'effet de la loi et la situation du groupe de demandeurs. Par

order to assess the impact of the MNI requirement on the appellant.

[43] With respect to the evidentiary findings, the appellant contends that the IAD erred in dismissing her claim at least in part because it did not consider her to be a “racialized” person, despite the evidence that, in the Canadian context, the term “racialized people” includes visible minorities “who are non-Caucasian in race or non-white in colour” (affidavit of Professor Galabuzi, appeal book, at page 726, paragraph 13). The appellant is also of the view that the IAD erred in conflating section 15 arguments with the humanitarian and compassionate considerations, and in stating that most of the socio-economic disadvantages faced by people in the appellant’s situation can be addressed through the availability of special relief pursuant to paragraph 67(1)(c) of IRPA. Finally, the appellant takes exception to the characterization of the social science evidence that she introduced as being too “generic” or “indirect”, and stresses that all the relevant evidence connecting the socio-economic disadvantages of the groups to the situation of prospective sponsors was completely ignored.

[44] The starting point to understanding the meaning and purpose of section 15 of the Charter is the seminal decision of the Supreme Court in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143 (*Andrews*). In that case, Justice McIntyre made it clear that the concept of human dignity that underlies the equality guarantee calls not only for formal equality (“things that are alike should be treated alike”), but, more importantly, for substantive equality (*Andrews*, at page 166). Since the drawing of distinctions is inseparable from legislative action, the challenge has been to come up with a framework to identify those distinctions that are discriminatory. As Justice McIntyre stated, “[i]t must be recognized at once, however, that every difference in treatment between individuals under the law will not necessarily result in

conséquent, la SAI et la Cour fédérale auraient dû tenir compte des désavantages sociologiques auxquels sont confrontés les femmes, les personnes handicapées et les membres de groupes racialisés afin d’évaluer l’effet de l’exigence relative au RVM sur l’appelante.

[43] En ce qui concerne les conclusions à l’égard de la preuve, l’appelante fait valoir que la SAI a commis une erreur en rejetant sa demande, en partie, du moins, parce qu’elle n’a pas considéré l’appelante comme étant une personne « racialisée », malgré les éléments de preuve indiquant que, dans le contexte canadien, l’expression [TRADUCTION] « personnes racialisées » englobe les minorités visibles [TRADUCTION] « de race autre que caucasienne ou de couleur autre que blanche » (affidavit de M. Galabuzi, dossier d’appel, à la page 726, au paragraphe 13). L’appelante est également d’avis que la SAI a commis une erreur en réunissant les arguments relatifs à l’article 15 et les considérations d’ordre humanitaire et en déclarant que l’on peut remédier à la plupart des désavantages socio-économiques auxquels sont confrontés les gens dans la situation de l’appelante par la prise de mesures spéciales au titre de l’alinéa 67(1)c) de la LIPR. Enfin, l’appelante s’oppose à ce que les éléments de preuve en matière de sciences sociales qu’elle a présentés soient taxés de trop « vagues » ou « indirects » et souligne que tous les éléments de preuve pertinents établissant un lien entre les désavantages socio-économiques des groupes et la situation des répondants éventuels ont été complètement écartés.

[44] L’arrêt de principe de la Cour suprême dans *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 (*Andrews*), constitue le point de départ pour comprendre le sens et l’objet de l’article 15 de la Charte. Dans cet arrêt, le juge McIntyre a établi clairement que le concept de dignité humaine qui sous-tend la garantie d’égalité exige non seulement l’égalité formelle (« [i]l en sera de même de l’égalité, si l’on examine les personnes et les choses. Le rapport qui existe entre les objets se retrouvera entre les personnes »), mais, ce qui est plus important encore, l’égalité réelle (*Andrews*, à la page 166). Étant donné que l’action législative entraîne inévitablement l’établissement de distinctions, la difficulté était de trouver un moyen de déceler les distinctions qui sont discriminatoires. Comme l’a déclaré le juge McIntyre, « [i]l faut

inequality and, as well, that identical treatment may frequently produce serious inequality” (at page 164; see also pages 167, 168 and 182). The key concept, therefore, will be that of discrimination, which Justice McIntyre defined, at page 174, as:

...a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society. Distinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual’s merits and capacities will rarely be so classed.

[45] The approach proposed by Justice McIntyre was applied in a series of cases over the years, and evolved into a two-step approach best summarized by Justice McLachlin (as she then was) in *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418, at paragraph 128:

.... First, the claimant must show a denial of “equal protection” or “equal benefit” of the law as compared with some other person. Second, the claimant must show that the denial constitutes discrimination.

[46] It was not entirely clear, however, when a distinction based on an enumerated or analogous ground would not also be discriminatory. The Supreme Court came to grips with that question in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497 (*Law*). In that case, the Court considered the jurisprudential developments in equality law, and tried to refine the concept of discrimination. Specifically, it held that substantive equality would be infringed only where adverse differential treatment by the government has a negative effect on a person’s human dignity. Writing for a unanimous Court, Justice Iacobucci summarized the “three broad inquiries” that a court should undertake when called upon to determine a claim under subsection 15(1) of the Charter. First, the court must decide whether the

cependant reconnaître dès le départ que toute différence de traitement entre des individus dans la loi ne produira pas forcément une inégalité et, aussi, qu’un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités » (à la page 164; voir aussi les pages 167, 168 et 182). Le concept clé sera donc celui de la discrimination, que le juge McIntyre a défini ainsi, aux pages 174 et 175 :

[...] une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d’un individu ou d’un groupe d’individus, qui a pour effet d’imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d’autres, ou d’empêcher ou de restreindre l’accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d’autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d’un individu le sont rarement.

[45] La démarche proposée par le juge McIntyre a été appliquée dans de nombreuses affaires au fil des ans et s’est transformée en une démarche en deux étapes que résume le mieux la juge McLachlin (plus tard juge en chef) dans l’arrêt *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, au paragraphe 128 :

[...] Premièrement, le demandeur doit démontrer qu’il y a eu négation de son droit « à la même protection » ou « au même bénéfice » de la loi qu’une autre personne. Deuxièmement, le demandeur doit démontrer que cette négation constitue une discrimination.

[46] Toutefois, il n’était pas tout à fait clair dans quels cas une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue par ailleurs ne serait pas discriminatoire. La Cour suprême a abordé cette question dans l’arrêt *Law c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497 (*Law*). Dans cet arrêt, la Cour suprême s’est penchée sur l’évolution de la jurisprudence en matière de droit à l’égalité et a tenté de peaufiner le concept de discrimination. Plus précisément, elle a conclu que l’on ne porterait atteinte à l’égalité réelle que dans les cas où la différence de traitement défavorable exercée par le gouvernement a un effet négatif sur la dignité humaine d’une personne. S’exprimant au nom d’un tribunal unanime, le juge Iacobucci a résumé « les trois grandes questions » sur lesquelles un tribunal doit

impugned law draws a formal distinction between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics, or fails to take into account the claimant's already disadvantaged position within Canadian society, thereby treating differently, in a substantive way, the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics. Second, the court must deal with whether the basis for the differential treatment is an enumerated or analogous ground. Third, the court must determine, by answering the following question, whether the law has a purpose or effect that is discriminatory:

... Does the differential treatment discriminate, by imposing a burden upon or withholding a benefit from the claimant in a manner which reflects the stereotypical application of presumed group or personal characteristics, or which otherwise has the effect of perpetuating or promoting the view that the individual is less capable or worthy of recognition or value as a human being or as a member of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration?

(*Law*, at page 549 [paragraph 88].)

[47] In trying to determine whether the differential treatment discriminates in a substantive sense, Justice Iacobucci proposed four relevant contextual factors: (1) pre-existing disadvantage experienced by the claimant or the group of which the claimant is a member; (2) correspondence, or lack thereof, between the ground or grounds on which the discrimination claim is based and the actual needs, capacity, or circumstances of the claimant or the affected group; (3) the ameliorative purpose or effect, or lack thereof, of the impugned law for certain members of society; and (4) the nature and scope of the benefit or interest which the claimant feels he or she has been denied (*Law*, at pages 550–552).

[48] Almost a decade later, the Supreme Court once again endeavoured to streamline the application of the equality guarantee and to deal with some of the criticism levelled at the framework suggested in *Law*. These

se pencher lorsqu'il est appelé à se prononcer sur une allégation fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte. En premier lieu, le tribunal doit déterminer si la loi contestée établit une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles et si elle omet de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles. En deuxième lieu, le tribunal doit déterminer si la différence de traitement est fondée sur des motifs énumérés ou analogues. En troisième lieu, le tribunal doit déterminer, en répondant à la question suivante, si la loi a un but ou un effet discriminatoire :

[...] La différence de traitement est-elle discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne, qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération?

(Arrêt *Law*, à la page 549 [paragraphe 88].)

[47] En tentant de déterminer si la différence de traitement constitue de la discrimination réelle, le juge Iacobucci a proposé quatre facteurs contextuels pertinents : 1) la préexistence d'un désavantage subi par le demandeur ou par le groupe auquel il appartient; 2) la correspondance, ou l'absence de correspondance, entre le ou les motifs sur lesquels l'allégation de discrimination est fondée et les besoins, les capacités ou la situation propres au demandeur ou groupe concerné; 3) l'objet ou l'effet d'amélioration, ou l'absence de celui-ci, de la loi contestée eu égard à certains membres de la société; 4) la nature et l'étendue de l'avantage ou du droit duquel le demandeur estime avoir été privé (arrêt *Law*, aux pages 550 à 552).

[48] Près d'une décennie plus tard, la Cour suprême s'est de nouveau efforcée de rationaliser l'application de la garantie à l'égalité et de répondre à certaines des critiques formulées à l'encontre du cadre proposé dans

criticisms related primarily to the use of the violation of human dignity test, the application of the contextual factors, and the use of comparators required by the *Law* framework. In both *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483 (*Kapp*), and *Withler*, a unanimous Court (in reasons delivered jointly by Chief Justice McLachlin and Justice Abella) stressed that the concept of substantive equality has remained and still is the centerpiece of the analytical framework. In light of that overarching objective, the Court in *Kapp* re-articulated the three-stage analysis into a two-step process: (1) Does the law, on its face or in its impact, create a distinction based on an enumerated or analogous ground(s)?; and (2) Does the distinction impose a burden or deny a benefit by perpetuating or reinforcing a prejudice or a disadvantage?

[49] This approach has since been consistently applied: see *Withler*, at paragraph 30; *Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada*, 2009 SCC 9, [2009] 1 S.C.R. 222, at paragraph 188; *Quebec (Attorney General) v. A*, 2013 SCC 5, [2013] 1 S.C.R. 61 (*Quebec v. A*), at paragraphs 186, 324 and 418; *Kahkewistahaw First Nation v. Taypotat*, 2015 SCC 30, [2015] 2 S.C.R. 548 (*Taypotat*), at paragraphs 19–20; *Centrale des syndicats du Québec v. Québec (Attorney General)*, 2018 SCC 18, [2018] 1 S.C.R. 522, at paragraph 22. Acknowledging that the concept of human dignity is abstract and subjective and therefore difficult to operationalize, and that a comparator analysis is somewhat artificial, the Court emphasized that the four contextual factors set out in *Law* must be seen not as a formalistic test, but as a way of focusing on the central concern of section 15, that is, combating discrimination both in terms of perpetuating disadvantage and stereotyping (*Kapp*, at paragraphs 23–24).

[50] Expanding on those reasons, the Court wrote in *Withler*:

Whether the s. 15 analysis focusses on perpetuating disadvantage or stereotyping, the analysis involves looking at the circumstances of members of the group and the negative impact of the law on them. The analysis is contextual, not formalistic, grounded in the actual situation of

l'arrêt *Law*. Ces critiques portaient principalement sur l'utilisation du critère de l'atteinte à la dignité humaine, l'application des facteurs contextuels et le recours à des éléments de comparaison requis par le cadre établi dans l'arrêt *Law*. Tant dans l'arrêt *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483 (*Kapp*), que dans l'arrêt *Withler*, la Cour suprême, à l'unanimité, dans des motifs conjoints de la juge en chef McLachlin et de la juge Abella, a souligné que le concept d'égalité réelle demeurerait et demeure l'élément central du cadre analytique. À la lumière de cet objectif global, la Cour dans l'arrêt *Kapp* a reformulé l'analyse en trois étapes en une démarche en deux étapes : 1) La loi, à première vue ou dans son effet, crée-t-elle une distinction fondée sur un ou des motifs énumérés ou analogues? 2) La distinction impose-t-elle un fardeau ou refuse-t-elle un avantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes?

[49] Cette démarche a depuis été appliquée de façon uniforme : arrêt *Withler*, au paragraphe 30; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, [2009] 1 R.C.S. 222, au paragraphe 188; *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61 (*Québec c. A*), aux paragraphes 186, 324 et 418; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, [2015] 2 R.C.S. 548 (*Taypotat*), aux paragraphes 19 et 20; *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2018 CSC 18, [2018] 1 R.C.S. 522, au paragraphe 22. Reconnaisant que la notion de dignité humaine est abstraite et subjective et par conséquent difficile à appliquer et que l'analyse comparative est quelque peu artificielle, la Cour a souligné que les quatre facteurs contextuels énumérés dans l'arrêt *Law* doivent être considérés comme étant non pas un critère formaliste, mais un moyen de mettre l'accent sur le principal enjeu de l'article 15, à savoir à la lutte contre la discrimination, au sens de la perpétuation d'un préjugé et de l'application de stéréotypes (arrêt *Kapp*, aux paragraphes 23 et 24).

[50] En traitant de ces motifs, la Cour suprême a écrit dans l'arrêt *Withler* :

Qu'elle vise à déterminer si un désavantage est perpétué ou si un stéréotype est appliqué, l'analyse requise par l'art. 15 appelle l'examen de la situation des membres du groupe et de l'incidence négative de la mesure sur eux. Il s'agit d'une analyse contextuelle, non formaliste, basée

the group and the potential of the impugned law to worsen their situation.

(*Withler*, at paragraph 37.)

[51] Of particular relevance for the case at bar is the Court's approach to comparison. Stressing emphatically that substantive equality (which is concerned with the actual impact of the impugned law, and not the mere absence or presence of difference) must be the focus of a section 15 analysis, the Court insisted that a formal analysis based on comparison between the claimant group and a "similarly situated" group will not always ensure a result that captures the wrong to which subsection 15(1) is directed (*Withler*, at paragraphs 39–40). The Court agreed that the use of mirror comparator groups raises a number of concerns, notably that: (1) the definition of the comparator group may determine the analysis and the outcome without regard to whether the distinction creates a disadvantage or perpetuates prejudice or stereotyping (*Withler*, at paragraph 56); (2) the focus on finding a "like" comparator group may become a search for sameness rather than a search for disadvantage (*Withler*, at paragraph 57); (3) confining the analysis to a rigid comparison between the claimant and a group that mirrors it except for one characteristic may fail to account for more nuanced experiences of discrimination (*Withler*, at paragraph 58); and (4) finding the right comparator group places an unfair burden on claimants (*Withler*, at paragraph 59).

[52] Far from denying the general usefulness of comparison, the Court suggested a more flexible approach to assess the impact of the impugned scheme on substantive equality. Indeed, the use of comparison cannot be completely done away with, as it is essential to establish a "distinction". What is crucial at the first stage, however, is not that a claimant identify a particular group that does not share the disqualifying characteristic that sets him or her apart, but rather that the claimant be able to establish that he or she is treated differently than others:

sur la situation véritable du groupe et sur le risque que la mesure contestée aggrave sa situation.

(Arrêt *Withler*, au paragraphe 37.)

[51] L'approche de la Cour suprême à l'égard de la comparaison est particulièrement pertinente en l'espèce. En soulignant avec vigueur que l'égalité réelle (qui se définit par l'effet réel de la loi contestée et non par la simple existence ou la simple absence d'une différence) doit être au cœur de l'analyse requise par l'article 15, la Cour suprême a insisté sur le fait qu'une analyse formelle fondée sur une comparaison du groupe de demandeurs à un groupe « se trouvant dans une situation semblable » ne garantit pas la suppression du mal auquel le paragraphe 15(1) vise à remédier (arrêt *Withler*, aux paragraphes 39 et 40). La Cour a reconnu que l'utilisation de groupes de comparaison aux caractéristiques identiques pose un certain nombre de difficultés, dont celles-ci : 1) la définition du groupe de comparaison peut dicter l'analyse et le résultat sans égard à la question de savoir si la distinction crée un désavantage ou perpétue un préjugé ou un stéréotype (arrêt *Withler*, au paragraphe 56); 2) centrer l'analyse sur la « similitude » par rapport au groupe de comparaison peut mener à la recherche de la similitude plutôt que d'un désavantage (arrêt *Withler*, au paragraphe 57); 3) limiter l'analyse à une comparaison rigide entre le demandeur et un groupe présentant des caractéristiques toutes identiques aux siennes, sauf une, ne révélerait peut-être pas les cas plus nuancés de discrimination (arrêt *Withler*, au paragraphe 58); 4) le choix du groupe de comparaison approprié impose un fardeau indu aux demandeurs (arrêt *Withler*, au paragraphe 59).

[52] Loin de nier l'utilité générale de la comparaison, la Cour suprême a proposé une démarche plus souple pour évaluer l'effet du régime contesté sur l'égalité réelle. En effet, l'utilisation de la comparaison ne peut être complètement éliminée, car elle est essentielle à l'établissement d'une « distinction ». Ce qui est crucial à la première étape, cependant, ce n'est pas que le demandeur définisse un groupe particulier qui ne partage pas avec lui la caractéristique d'exclusion qui le distingue, mais plutôt qu'il soit capable d'établir qu'il est traité différemment des autres :

The role of comparison at the first step is to establish a “distinction”. Inherent in the word “distinction” is the idea that the claimant is treated differently than others. Comparison is thus engaged, in that the claimant asserts that he or she is denied a benefit that others are granted or carries a burden that others do not, by reason of a personal characteristic that falls within the enumerated or analogous grounds of s. 15(1).

It is unnecessary to pinpoint a particular group that precisely corresponds to the claimant group except for the personal characteristic or characteristics alleged to ground the discrimination. Provided that the claimant establishes a distinction based on one or more enumerated or analogous grounds, the claim should proceed to the second step of the analysis. This provides the flexibility required to accommodate claims based on intersecting grounds of discrimination. It also avoids the problem of eliminating claims at the outset because no precisely corresponding group can be posited.

(*Withler*, at paragraphs 62–63.)

[53] The Court went on to add that it will be more difficult to establish a distinction when the discrimination alleged is of an indirect nature. In such a case, the claimant will have “more work to do” at the first step, because the impugned measure will on its face apply in the same way to all (*Withler*, at paragraph 64). As the Court stated, “[h]istorical or sociological disadvantage may assist in demonstrating that the law imposes a burden or denies a benefit to the claimant that is not imposed on or denied to others. The focus will be on the effect of the law and the situation of the claimant group” (*Withler*, at paragraph 64).

[54] At the second step, though, the use of comparison may be helpful to better understand the claimant’s situation as well as the disadvantage or stereotype to which he or she is allegedly subjected. “At this step”, the Court wrote, “comparison may bolster the contextual understanding of a claimant’s place within a legislative scheme and society at large, and thus help to determine whether the impugned law or decision perpetuates disadvantage or stereotyping” (*Withler*, at paragraph 65).

Le rôle de la comparaison consiste, à la première étape, à établir l’existence d’une « distinction ». Il ressort du mot « distinction » l’idée que le demandeur est traité différemment d’autrui. La comparaison entre donc en jeu, en ce sens que le demandeur prétend qu’il s’est vu refuser un avantage accordé à d’autres ou imposer un fardeau que d’autres n’ont pas, en raison d’une caractéristique personnelle correspondant à un motif énuméré ou analogue visé par le par. 15(1).

Il n’est pas nécessaire de désigner un groupe particulier qui corresponde précisément au groupe de demandeurs, hormis la ou les caractéristiques personnelles invoquées comme motif de discrimination. Dans la mesure où le demandeur établit l’existence d’une distinction fondée sur au moins un motif énuméré ou analogue, la demande devrait passer à la deuxième étape de l’analyse. Cette démarche offre la souplesse requise pour l’examen des allégations fondées sur des motifs de discrimination interreliés. Elle permet également d’éviter le rejet immédiat de certaines demandes s’il se révèle impossible de désigner un groupe dont les caractéristiques correspondent précisément à celles du demandeur.

(Arrêt *Withler*, aux paragraphes 62 et 63.)

[53] La Cour a ajouté qu’il sera plus difficile d’établir l’existence d’une distinction lorsque la discrimination alléguée est de nature indirecte. Dans un tel cas, le demandeur a « une tâche plus lourde » à la première étape, parce que la mesure contestée s’applique à première vue de la même façon à tous (arrêt *Withler*, au paragraphe 64). Comme l’a déclaré la Cour, « [l]’existence d’un désavantage historique ou sociologique pourrait aider à démontrer que la loi impose au demandeur un fardeau qu’elle n’impose pas à d’autres ou lui refuse un avantage qu’elle accorde à d’autres. Le débat sera centré sur l’effet de la loi et sur la situation du groupe de demandeurs » (arrêt *Withler*, au paragraphe 64).

[54] À la deuxième étape, cependant, le recours à la comparaison peut être utile pour mieux comprendre la situation du demandeur ainsi que le désavantage ou le stéréotype auquel il allègue être soumis. Comme l’a écrit la Cour, « [à] cette étape, la comparaison peut favoriser une meilleure compréhension contextuelle de la situation du demandeur dans le cadre d’un régime législatif et dans la société en général et aider ainsi à déterminer si la mesure législative ou la décision contestée perpétue un désavantage ou un stéréotype » (arrêt *Withler*, au paragraphe 65).

[55] On the basis of these principles, I will now address the arguments raised by the appellant and the interveners.

[56] The appellant does not contend that paragraph 133(1)(j) of the IRPR creates a direct and explicit distinction based on an enumerated or analogous ground. Rather, she submits that though neutral on its face, the MNI requirement has a differential impact on her and that she is disproportionately affected as a racialized woman with a disability. In other words, members of racialized communities, women, and people with disabilities experience higher unemployment rates, earn less income, are more likely to live in poverty, and are thus less likely to be able to meet the MNI requirement.

[57] Focusing on a paragraph of the IAD's reasons, and more particularly on a single line of that paragraph, the appellant claims that the IAD's finding (confirmed by the Federal Court) that paragraph 133(1)(j) of the IRPR does not create a distinction under section 15, is based on a misapprehension of the law and on an application of the wrong legal test to the facts at hand. The paragraph of the IAD's reasons [paragraph 105] at issue reads as follows:

Moreover, the panel finds that the appellant has not established that *IRPR* s. 133 creates a distinction based on the enumerated or any analogous grounds. After reviewing the testimony and surrounding general statistical documentation previously discussed, the panel finds that it is broad, tenuous, non-definitive, often contradictory, and sometimes not directly applicable to the appellant (or even to a group that may have been arguably comparative). Considering an "intersectional" context, the evidence was not sufficiently substantive to produce a real comparative group, or demonstrate the actual impact of *IRPR* s. 133 on that group. The evidence was often nebulous and did not demonstrate a causal connection that produced a disproportionate impact or an adverse effect. [Footnote omitted.]

[58] On a fair reading of that paragraph, it seems to me the IAD was focused on the insufficiency of the evidence demonstrating that the appellant was, on the basis of her personal characteristics, denied a benefit that others enjoyed, or carried a burden others did not. Far from

[55] À la lumière de ces principes, je vais maintenant examiner les observations de l'appelante et des intervenants.

[56] L'appelante ne soutient pas que l'alinéa 133(1)(j) du RIPR crée une distinction directe et explicite fondée sur un motif énuméré ou analogue. Elle soutient plutôt que, bien que neutre à première vue, l'exigence relative au RVM a un effet différent sur elle et qu'elle est touchée de façon disproportionnée en tant que femme racialisée ayant une déficience. Autrement dit, les membres des communautés racialisées, les femmes et les personnes ayant une déficience connaissent des taux de chômage plus élevés, gagnent moins d'argent et sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, donc ils sont moins susceptibles de satisfaire à l'exigence relative au RVM.

[57] En mettant l'accent sur un paragraphe des motifs de la SAI, et plus particulièrement sur une ligne de ce paragraphe, l'appelante soutient que la conclusion de la SAI (confirmée par la Cour fédérale) voulant que l'alinéa 133(1)(j) du RIPR ne crée pas de distinction visée par l'article 15 repose sur une mauvaise interprétation du droit et sur l'application du mauvais critère juridique aux faits dont la SAI était saisie. Le paragraphe des motifs de la SAI en cause [paragraphe 105] est rédigé ainsi :

En outre, le tribunal constate que l'appelante n'a pas établi que l'article 133 du RIPR crée une distinction fondée sur les motifs énumérés ou autre[s] motifs analogues. Après examen du témoignage et de la documentation statistique générale connexe antérieurement analysés, le tribunal juge qu'ils sont larges, fragiles, non définitifs, souvent contradictoires et parfois non directement applicables à l'appelante (ni même à un groupe qui aurait pu être jugé comparable). En ce qui a trait à un contexte « intersectionnel », la preuve n'était pas suffisamment probante pour créer un groupe réellement comparatif ou pour démontrer l'incidence réelle de l'article 133 du RIPR sur ce groupe. La preuve était souvent nébuleuse et ne démontrait pas un lien de cause à effet s'étant traduit par une incidence disproportionnée ou un effet défavorable. [Note en bas de page omise.]

[58] Selon une interprétation objective de ce paragraphe, il m'apparaît que la SAI s'est concentrée sur l'insuffisance de la preuve démontrant que l'appelante, en raison de ses caractéristiques personnelles, s'était vu refuser un avantage dont jouissaient d'autres personnes

relying on the “outdated notion of a comparator group”, as argued by the appellant (Federal Court reasons, at paragraph 172), the IAD was simply not satisfied, on the basis of the evidence submitted, that there is a causal connection between the denial of her sponsorship for MNI reasons and the intersectional grounds she raised.

[59] While the reasons of the IAD could have been more elaborate and better articulated, I do not think it operated under the misconception that the identification of a comparator group is an essential prerequisite to establish a distinction. First of all, the IAD appropriately referred, in a footnote to the above-quoted paragraph 105, to the relevant and current jurisprudence of the Supreme Court on that issue (*Quebec v. A; Withler*). Moreover, it appears that the IAD was not referring to a comparator group as it has commonly been understood, that is a group which “mirrors the characteristics of the claimant (or claimant group) relevant to the benefit or advantage sought” except for the personal characteristic on which the claim was based” (*Withler*, at paragraph 49). Rather, it seems to have made this reference with a view to identifying the group to which the appellant may belong and which could be impacted by the MNI requirement even if she herself was not. In other words, it is clear that the IAD did not fall into the trap that *Withler* was meant to prevent, that is for claims to be dismissed because the claimant has failed to identify a proper comparator group. Rather, the IAD rejected the appellant’s claim because she could not demonstrate that she was excluded from sponsoring her parents because of a distinction based on the grounds she asserted.

[60] I would add that the use of comparisons has not been entirely rejected by the Supreme Court in *Withler*, nor could it be in my opinion. After all, equality is inherently a comparative concept (see Denise Réaume, “Dignity, Equality, and Comparison”, in Deborah Hellman and Sophia Moreau, eds., *Philosophical Foundations of Discrimination Law*, (Oxford: University Press, 2013),

ou imposer un fardeau que d’autres n’avaient pas. Loin de s’appuyer sur la « la notion périmée des groupes de comparaison », comme l’a fait valoir l’appelante (motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 172), la SAI n’était tout simplement pas convaincue, sur le fondement de la preuve présentée, qu’il existait un lien de cause à effet entre le rejet de la demande de parrainage de l’appelante en raison de l’exigence relative au RVM et les motifs intersectionnels qu’elle a invoqués.

[59] Même si les motifs de la SAI auraient pu être plus détaillés et mieux exprimés, je ne crois pas que la SAI ait fondé sa décision sur le principe erroné selon lequel la définition d’un groupe de comparaison est une condition essentielle à l’établissement de l’existence d’une distinction. Tout d’abord, dans une note de bas de page au paragraphe 105 cité ci-dessus, la SAI a renvoyé à juste titre à la jurisprudence pertinente et actuelle de la Cour suprême sur cette question (arrêt *Québec c. A* et arrêt *Withler*). En outre, il semble que la SAI ne faisait pas référence à un groupe de comparaison comme on l’entendait communément, c’est-à-dire un groupe qui « reflète les caractéristiques du demandeur (ou du groupe demandeur) qui sont pertinentes quant au bénéfice ou à l’avantage recherché” hormis la caractéristique personnelle à l’origine du recours » (arrêt *Withler*, au paragraphe 49). Elle semble plutôt avoir fait usage de cette notion en vue de définir le groupe auquel l’appelante pourrait appartenir et qui pourrait être touché par l’exigence relative au RVM, même si l’appelante ne l’était pas elle-même. Autrement dit, il est clair que la SAI n’est pas tombée dans le piège que l’arrêt *Withler* visait à éliminer, c’est-à-dire le rejet de demandes d’asile parce que le demandeur n’a pas défini le groupe de comparaison approprié. La SAI a plutôt rejeté la demande de l’appelante parce que celle-ci ne pouvait pas démontrer qu’on l’empêchait de parrainer ses parents en raison d’une distinction fondée sur les motifs qu’elle a invoqués.

[60] J’ajouterais que le recours à la comparaison n’a pas été entièrement rejeté par la Cour suprême dans l’arrêt *Withler* et je ne crois pas qu’il puisse l’être non plus. Après tout, l’égalité est une notion intrinsèquement comparative (voir Denise Réaume, « Dignity, Equality, and Comparison » dans Deborah Hellman et Sophia Moreau éd., *Philosophical Foundations of*

at page 7). As Justice McIntyre stated in *Andrews* [at page 164], equality “may only be attained or discerned by comparison with the condition of others in the social and political setting in which the question arises” (see also *Law*, at paragraph 56). The Supreme Court did not do away with the role of comparison in establishing a distinction; on the contrary, it maintained in *Withler* that distinction necessarily implies a comparison. What it cautioned against is the notion that comparison can only be established through the identification of a comparative group that corresponds precisely to the claimant group save for the personal characteristic or characteristics alleged to ground the discrimination: *Withler*, at paragraphs 62–63. What matters, in the end, is whether the impugned provision differentially impacts the individual or group involved.

[61] It is precisely in this respect that the appellant’s submissions fall short of the mark. As previously mentioned, indirect discrimination is more difficult to establish than direct discrimination. Demonstrating that a law apparently treating everyone the same nevertheless negatively affects a group or individual in a disproportionate manner will always be more of a challenge. Evidence of sociological or historical disadvantage will sometimes assist in demonstrating such an adverse impact; but more will be required than a “web of instinct” and general statistical evidence with little or no relationship with the particular context of the claim: see *Taypotat*, at paragraphs 31–32 and 34.

[62] In the case at bar, the appellant filed extensive evidence purporting to document the socio-economic disadvantages faced by women, people with disabilities, and members of racialized communities, as well as evidence showing the importance of family in ensuring the full participation of these disadvantaged groups in Canadian society. The appellant also provided evidence relating to her personal situation, her limited employment history and the negative impact of the family separation on both her and her family. Having considered that evidence, the IAD came to the conclusion that it was of little help

Discrimination Law, Oxford : University Press, 2013, à la page 7). Comme l’a déclaré le juge McIntyre dans l’arrêt *Andrews* [à la page 164], l’égalité « [est] un concept comparatif dont la matérialisation ne peut être atteinte ou perçue que par comparaison avec la situation des autres dans le contexte socio-politique où la question est soulevée » (voir également l’arrêt *Law*, au paragraphe 56). La Cour suprême n’a pas éliminé le rôle de la comparaison dans l’établissement de l’existence d’une distinction; au contraire, elle maintient dans l’arrêt *Withler* que la distinction fait nécessairement intervenir une comparaison. Elle a mis en garde contre la notion selon laquelle la comparaison ne peut être établie que par la définition d’un groupe de comparaison qui correspond précisément au groupe de demandeurs, à l’exception des caractéristiques personnelles invoquées comme motif de discrimination (arrêt *Withler*, aux paragraphes 62 et 63). Ce qui importe, en fin de compte, c’est de savoir si la disposition contestée a un effet différent sur la personne ou le groupe en cause.

[61] C’est précisément à cet égard que les observations de l’appelante sont insuffisantes. Comme je l’ai déjà mentionné, la discrimination indirecte est plus difficile à établir que la discrimination directe. Il sera toujours plus difficile de démontrer qu’une loi qui semble traiter tout le monde de la même façon a un effet défavorable disproportionné sur un groupe ou sur une personne. Prouver un désavantage sociologique ou historique aidera parfois à démontrer un tel effet préjudiciable, mais il faudra plus qu’une « accumulation d’intuitions » et une preuve statistique générale ayant peu ou pas de lien avec le contexte particulier de la demande (arrêt *Taypotat*, aux paragraphes 31, 32 et 34).

[62] En l’espèce, l’appelante a déposé de nombreux éléments de preuve censés documenter les désavantages socio-économiques avec lesquels sont aux prises les femmes, les personnes handicapées et les membres de communautés racialisées, ainsi que des éléments de preuve démontrant le rôle important que joue la famille pour amener ces groupes défavorisés à participer pleinement à la société canadienne. L’appelante a également fourni des éléments de preuve concernant sa situation personnelle, ses antécédents limités en matière d’emploi et les répercussions négatives sur elle et sa famille de leur

in demonstrating that the MNI requirement had an adverse impact on the basis of race, sex or disability. The IAD characterized that evidence as “broad”, “tenuous”, “non-definitive”, “often contradictory”, “sometimes not directly applicable to the appellant”, and “often nebulous” (IAD reasons, at paragraph 105). It also stated the following [at paragraph 104]:

However, the appellant relied almost entirely on broad, generic evidence and did not produce specific instances relating to her. The historical development of immigration legislation and statistical evidence about race and the labour market she presented is mostly too indirect for this appeal. She provided minimal direct evidence about her own situation, relating any absence of her financial resources to those characteristics. There was no evidence that she has been denied employment due to discrimination. In fact, as seen above in this Decision, very little supporting evidence was presented at all about the appellant’s income or financial resources.

[63] These extricable findings of fact are obviously entitled to deference on judicial review (*Consolidated Fastfrate*, at paragraph 26). Before the Federal Court, the appellant argued that the IAD had disregarded the larger social, political and legal context of the case and chose not to analyze the substantial socio-economic evidence. The Federal Court rejected that argument, being of the view that no adverse effect was established by the general statistical evidence produced by the appellant, thereby failing to establish that paragraph 133(1)(j) of the IRPR created a distinction based on an enumerated or analogous ground. In my view, such a conclusion was open to the Federal Court. Far from simply repeating the IAD’s “non-specific, dismissive treatment of the social science evidence” (appellant’s memorandum, at paragraph 38), the Federal Court relied on the governing jurisprudence according to which “the main consideration must be the impact of the law on the individual or the group concerned” (*Andrews*, at page 165, quoted in *Quebec v. A.*, at paragraph 319, Abella J.; see also Withler, at paragraph 39). On this basis, it found, as did the IAD, that this is where the appellant’s evidence fell

séparation. Après avoir examiné ces éléments de preuve, la SAI en est venue à la conclusion qu’ils n’aidaient pas vraiment à démontrer que l’exigence relative au RVM avait un effet préjudiciable en fonction de la race, du sexe ou de la déficience. La SAI a dit de ces éléments de preuve qu’ils étaient « larges », « fragiles », « non définitifs », « souvent contradictoires », « parfois non directement applicables à l’appelante » et « souvent nébuleux[x] » (motifs de la SAI, au paragraphe 105). Elle a également affirmé ceci [au paragraphe 104] :

Toutefois, l’appelante s’est presque entièrement appuyée sur une preuve vaste et générale, et n’a pas présenté de cas particuliers lui étant liés. L’évolution historique de la législation en matière d’immigration et les preuves statistiques au sujet de la race et du marché de l’emploi qu’elle a présentées sont en grande partie trop indirectes aux fins de cet appel. Elle a fourni des preuves directes minimales au sujet de sa propre situation, reliant toute absence de ressources financières à ces caractéristiques. Rien ne prouve qu’elle s’est vue refuser un emploi en raison d’une discrimination. En fait, comme nous l’avons vu plus haut dans cette décision, très peu de preuves à l’appui ont été présentées quant au revenu ou aux ressources financières de l’appelante.

[63] La déférence s’impose manifestement dans le contrôle judiciaire de ces conclusions de fait isolables (arrêt *Consolidated Fastfrate*, au paragraphe 26). Devant la Cour fédérale, l’appelante a fait valoir que la SAI avait fait fi du contexte social, politique et juridique général de l’affaire et qu’elle avait choisi de ne pas analyser les éléments de preuve socio-économiques importants. La Cour fédérale a rejeté cette observation, estimant que la preuve statistique générale produite par l’appelante n’établissait pas l’existence d’un effet préjudiciable et par conséquent ne pouvait établir que l’alinéa 133(1)(j) du RIPR créait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue. À mon avis, la Cour fédérale pouvait tirer une telle conclusion. Loin de simplement faire comme la SAI et de [TRADUCTION] « rejeter la preuve en sciences sociales du revers de la main sans l’examiner en détail » (mémoire de l’appelante, au paragraphe 38), la Cour fédérale s’est fondée sur la jurisprudence pertinente selon laquelle « la principale considération doit être l’effet de la loi sur l’individu ou le groupe concerné » (arrêt *Andrews*, à la page 165, cité dans l’arrêt *Quebec c. A.*, au paragraphe 319, par la juge Abella; voir aussi l’arrêt *Withler*, au paragraphe 39).

short. As I will now endeavour to show, that conclusion from the IAD was reasonable in light of the evidence put forward by the appellant.

[64] The appellant tendered three expert witnesses at the constitutional hearing before the IAD: Dr. Grace-Edward Galabuzi, Professor Roxanne Mykitiuk and Dr. Susan Chuang. The interveners also tendered Ms. Debbie Douglas, Executive Director of the Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI). Having carefully reviewed their affidavits, as well as their examination and cross-examination, I think it was reasonable for the IAD not to give much probative value to their evidence with respect to the question that is at the core of this appeal, namely whether the MNI requirement adversely impacts people like the appellant on the basis of race, sex or disability.

[65] Professor Galabuzi, an associate professor of the Department of Politics and Public Administration at Ryerson University, testified about the limited access of women and racialized persons to the labour market, and the likely impact this might have on their prospect of meeting the MNI requirement. His research focused on racialization and gender in the labour market. He noted, for example, that “[b]etween 2000 and 2005, racialized Canadians earn 81.4 cents for every dollar paid to non-racialized Canadians” (appeal book, at page 730). Further, “racialized people, racialized women in particular, and women in general are more likely to be unemployed and for longer periods of time than other Canadians. When employed, they are more likely to be in low paying jobs and sectors with lower paying occupations” (appeal book, at pages 730 and 734). Racialized Canadians are also more likely to be at the bottom end of the income spectrum—69 percent compared to 56 percent of non-racialized Canadians—and “are two to three times more likely to be poor than other members of the community” (appeal book, at pages 733 and 737). This phenomenon is referred to as the racialization and feminization of poverty in Canada (appeal book, at page 737).

Pour ce motif, elle a conclu, tout comme la SAI, que c’est à cet égard que les éléments de preuve de l’appelante étaient insuffisants. Comme je m’appliquerai maintenant à le démontrer, cette conclusion de la SAI était raisonnable à la lumière des éléments de preuve présentés par l’appelante.

[64] L’appelante a fait témoigner trois experts à l’audience sur les questions constitutionnelles devant la SAI : M. Grace-Edward Galabuzi, M^{me} Roxanne Mykitiuk et M^{me} Susan Chuang. Les intervenants pour leur part ont fait témoigner M^{me} Debbie Douglas, directrice générale de l’Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI). Après examen minutieux de leurs affidavits, ainsi que de leur interrogatoire et de leur contre-interrogatoire, je suis d’avis qu’il s’agissait d’une décision raisonnable pour la SAI de ne pas accorder une valeur probante importante à leurs témoignages sur la question centrale du présent appel, c’est-à-dire l’existence ou non d’un effet préjudiciable produit par l’exigence relative au RVM sur les personnes comme l’appelante en raison de leur race, de leur sexe ou de leur déficience.

[65] M. Galabuzi, professeur agrégé au département de politique et d’administration publique de l’Université Ryerson, a témoigné au sujet de l’accès limité des femmes et des personnes racialisées au marché du travail et de l’incidence probable que cela pourrait avoir sur leur capacité à satisfaire à l’exigence relative au RVM. Ses recherches ont porté sur la racialisation et le sexe dans le marché du travail. Il a fait remarquer par exemple que, [TRADUCTION] « entre 2000 et 2005, les Canadiens racialisés ne touchaient que 81,4 cents pour chaque dollar versé aux Canadiens non racialisés » (dossier d’appel, à la page 730). De plus, [TRADUCTION] « les personnes racialisées, en particulier les femmes racialisées, et les femmes en général sont plus susceptibles d’être sans emploi et pendant de plus longues périodes que les autres Canadiens. Lorsqu’elles occupent un emploi, elles sont plus susceptibles d’exercer des emplois peu rémunérés et de se retrouver dans des secteurs où les salaires sont moins élevés » (dossier d’appel, aux pages 730 et 734). Les Canadiens racialisés sont également plus susceptibles d’être au bas de l’échelle des revenus — 69 p. 100 comparativement à 56 p. 100 des Canadiens non racialisés — et [TRADUCTION] « sont de deux à trois fois plus

[66] From the outset, Professor Galabuzi postulates that the use of a MNI to determine eligibility for family sponsorship has a disproportionate impact on racialized groups and women, because of the persistent economic and income inequalities along racial and gender lines. As a result of the differential access to the labour market, he affirms that “the seemingly neutral enforcement of the rule set out in [paragraph 133(1)(j) of the IRPR] in regard to family reunification, has a disparate and adverse impact on racialized groups and women” (appeal book, at page 725).

[67] He returned to that theme in the concluding paragraph of his affidavit, where he stated:

In conclusion, there is a definite differential impact on the ability of Canadian citizens and permanent residents to sponsor their family members by applying the minimum necessary income requirement because of the racial and gender inequalities in the Canadian labour market and the differential access to the income structure. Given the racialized and gendered differentials in employment, income employment patterns and low income status, and given that these differentials are due to structural and systemic factors beyond the individuals’ control, the economic disparity experienced by racialized groups and women will persist and are unlikely to change in the near future. As a group, members of racialized communities will continue to be over-represented among the low income group. As such, they will likely be disproportionately affected by the minimum necessary income requirement for family class sponsorship.

(Appeal book, at page 740.)

[68] The main problem with Professor Galabuzi’s assertion that racialized groups and women are disproportionately impacted by the MNI, however, is that it rests on inferences and assumptions. As noted by the IAD,

susceptibles que les autres membres de la collectivité d’être pauvres » (dossier d’appel, à la page 737). Ce phénomène est appelé racialisation et féminisation de la pauvreté au Canada (dossier d’appel, à la page 737).

[66] Dès le départ, M. Galabuzi postule que l’utilisation d’un RVM pour déterminer l’admissibilité au parrainage familial a une incidence disproportionnée sur les groupes racialisés et les femmes en raison des inégalités économiques et des inégalités de revenu persistantes selon la race et le sexe. Il affirme que, en raison de ces différences dans l’accès au marché du travail, [TRADUCTION] « l’application apparemment neutre de la règle énoncée à [l’alinéa 133(1)j) du RIPR] en ce qui concerne le regroupement des familles a des effets disparates et préjudiciables sur les groupes racialisés et les femmes » (dossier d’appel, à la page 725).

[67] Il revient sur ce thème dans le paragraphe final de son affidavit, où il affirme :

[TRADUCTION] Je termine en faisant remarquer que, à cause de l’application de l’exigence relative au revenu vital minimum, il y a certainement différence de traitement quant à la capacité des citoyens canadiens et des résidents permanents de parrainer les membres de leur famille en raison des inégalités entre les races et entre les sexes sur le marché du travail canadien et de l’accès différent à la structure de revenu. Étant donné que des différences selon la race et le sexe se manifestent dans l’emploi, les tendances dans les revenus d’emploi et la situation de faible revenu et étant donné que ces différences sont attribuables à des facteurs structurels et systémiques échappant au contrôle des personnes, l’écart économique vécu par les groupes racialisés et les femmes persistera et est peu susceptible de changer dans un avenir rapproché. En tant que groupe, les membres des communautés racialisées continueront d’être surreprésentés dans le groupe à faible revenu. Par conséquent, ils seront vraisemblablement touchés de façon disproportionnée par l’exigence en matière de revenu vital minimum pour le parrainage de la catégorie du regroupement familial.

(Dossier d’appel, à la page 740.)

[68] Ce qui pose principalement problème dans l’affirmation de M. Galabuzi selon laquelle les groupes racialisés et les femmes sont touchés de façon disproportionnée par le RVM, c’est le fait qu’elle repose sur des

Professor Galabuzi has not researched sponsorship MNI approval and refusal rates or trends. There is also no discussion in his affidavit (let alone data evidence) supporting his claim that women, racialized communities and people with disabilities are, as a result of the MNI requirement, treated differently from others when attempting to sponsor parents or grandparents. Indeed, Professor Galabuzi conceded on cross-examination that the last sentence of paragraph 43 of his affidavit (appeal book, at page 740) is speculative.

[69] Although Professor Galabuzi's evidence demonstrates income disparities along gender and racial lines, I agree with the IAD and the Federal Court that none of it relates precisely to the impact of the MNI requirement. Professor Galabuzi does not rely on studies in this respect, but rather draws an inference from his knowledge and from other studies regarding the limited access to labour market that he transposed to the MNI requirement. It was not unreasonable to conclude that this kind of evidence falls short of establishing that the appellant and people who share her characteristics are denied a particular benefit that others receive. It also happens to be contradicted by more relevant and specific evidence pertaining to approval and refusal rates, which will be addressed later in these reasons.

[70] The second expert provided by the appellant is Professor Mykitiuk, who is an Associate Professor at Osgoode Hall Law School. She was asked to provide opinion testimony and evidence with respect to issues of discrimination, barriers and poverty experienced by persons with disabilities and their families, and how the MNI requirement may affect persons with disabilities who wish to sponsor their families from overseas. Based on her experience and research, she concluded that the MNI "has a disproportionately adverse impact on persons with disabilities, as they are more likely to live in poverty and face significant socio-economic barriers" (appeal book, at page 1396). She also found that it deprives them of the

inférences et des hypothèses. Comme l'a fait observer la SAI, M. Galabuzi n'a pas fait de recherches sur les taux ou les tendances relativement à l'accueil ou au rejet des demandes de parrainage sur le fondement de l'exigence relative au RVM. Il n'y a pas non plus d'analyse dans son affidavit (et encore moins des données probantes) à l'appui de son affirmation selon laquelle les femmes, les membres des communautés racialisées et les personnes handicapées sont, en raison de l'exigence relative au RVM, traités différemment des autres lorsqu'ils tentent de parrainer des parents ou des grands-parents. En fait, M. Galabuzi a admis en contre-interrogatoire que la dernière phrase du paragraphe 43 de son affidavit (dossier d'appel, à la page 740) est conjecturale.

[69] Bien que le témoignage de M. Galabuzi fasse état de disparités dans le revenu selon le sexe et la race, je souscris à la conclusion de la SAI et de la Cour fédérale selon laquelle aucune de ces disparités n'a de lien précis avec l'effet de l'exigence relative au RVM. M. Galabuzi ne s'appuie pas sur des études à cet égard, mais tire plutôt une inférence de ses connaissances et d'autres études concernant l'accès limité au marché du travail qu'il a transposées à l'exigence relative au RVM. Il n'était pas déraisonnable de conclure que ce genre de preuve ne permet pas d'établir que l'appelante et les personnes qui partagent ses caractéristiques se voient refuser un avantage particulier que d'autres reçoivent. D'ailleurs, ce témoignage est également contredit par des éléments de preuve plus pertinents et plus précis concernant les taux d'accueil et de refus, dont il sera question plus loin dans les présents motifs.

[70] Le deuxième expert que l'appelante a fait témoigner est M^{me} Mykitiuk, professeure agrégée à la faculté de droit Osgoode Hall. On lui a demandé de fournir un témoignage d'opinion et des éléments de preuve sur la discrimination, les obstacles et la pauvreté auxquels sont confrontées les personnes handicapées et leur famille et sur la façon dont l'exigence relative au RVM peut toucher les personnes handicapées qui souhaitent parrainer leur famille à l'étranger. Elle a conclu, d'après son expérience et ses recherches, que le RVM [TRADUCTION] « a un effet préjudiciable disproportionné sur les personnes handicapées, car elles sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et d'être aux prises avec des obstacles

presence of family members whose support is critical to become full and equal participants in Canadian society. Her evidence, however, is plagued with the same deficiencies as the evidence of Professor Galabuzi.

[71] Professor Mykitiuk testified that persons with disabilities are over-represented within the low-income population (appeal book, at page 1366). Disabled women report an average income of around \$4 000 less than able-bodied women, whereas disabled men report an average income difference of almost \$13 000 (appeal book, at pages 1366–1367). The more severe their disability, the less income they report (appeal book, at page 1368). However, the income of persons with disabilities remains more stable throughout their lives than able-bodied persons (appeal book, at pages 1367–1368). Persons with disabilities also have an employment rate of approximately 20 percent less than able-bodied persons (appeal book, at page 1368).

[72] Professor Mykitiuk then dealt with a number of socio-economic barriers commonly faced by persons with disabilities, including accessibility in the workplace, appropriate housing, accessibility of assistance and assistive technologies and education. She also underlined the importance of family support to the well-being of parents of disabled children. As emphasized by the IAD, however, Professor Mykitiuk referred mostly to studies pertaining to parents of disabled children rather than to disabled persons *per se*. The appellant having no disabled children, but rather invoking her own alleged disability, it was reasonable to conclude that the evidence pertaining to parents of disabled children is of limited relevance.

[73] Like the Federal Court, and for a number of reasons, I see no reason to interfere with the IAD's determination that Professor Mykitiuk's evidence is of limited relevance. She did not relate her opinions and comments to the appellant's particular circumstances, if only because the appellant does not have any disabled children.

socio-économiques importants » (dossier d'appel, à la page 1396). Elle a également conclu que l'exigence relative au RVM les prive de la présence de parents dont le soutien est essentiel à leur participation pleine et égale à la société canadienne. Toutefois, son témoignage est entaché des mêmes lacunes que celui de M. Galabuzi.

[71] M^{me} Mykitiuk a affirmé dans son témoignage que les personnes handicapées sont surreprésentées dans la population à faible revenu (dossier d'appel, à la page 1366). Les femmes handicapées déclarent un revenu moyen inférieur d'environ 4 000 \$ à celui des femmes non handicapées, tandis que les hommes handicapés déclarent un revenu moyen inférieur de près de 13 000 \$ (dossier d'appel, aux pages 1366 et 1367). Plus la déficience est grave, moins le revenu est élevé (dossier d'appel, à la page 1368). Toutefois, le revenu des personnes handicapées demeure plus stable tout au long de leur vie que celui des personnes non handicapées (dossier d'appel, aux pages 1367 et 1368). Les personnes handicapées ont également un taux d'emploi inférieur d'environ 20 p. 100 à celui des personnes non handicapées (dossier d'appel, à la page 1368).

[72] M^{me} Mykitiuk s'est ensuite penchée sur un certain nombre d'obstacles socio-économiques auxquels se heurtent couramment les personnes handicapées, notamment l'accessibilité en milieu de travail, le logement approprié, l'accessibilité de l'aide et des technologies d'aide et la scolarité. Elle a également souligné l'importance du soutien familial pour le bien-être des parents d'enfants handicapés. Toutefois, comme l'a souligné la SAI, M^{me} Mykitiuk a surtout fait référence à des études portant sur les parents d'enfants handicapés plutôt que sur les personnes handicapées elles-mêmes. L'appelante n'ayant pas d'enfants handicapés, mais alléguant plutôt son propre handicap, il était raisonnable de conclure que la preuve relative aux parents d'enfants handicapés était d'une pertinence limitée.

[73] Tout comme la Cour fédérale, et pour un certain nombre de motifs, je ne vois aucune raison de modifier la conclusion de la SAI selon laquelle le témoignage de M^{me} Mykitiuk est d'une pertinence limitée. Celle-ci n'a pas fait le lien entre ses opinions et ses commentaires et la situation particulière de l'appelante, ne serait-ce que parce que l'appelante n'a pas d'enfants handicapés.

[74] More importantly, Professor Mykitiuk's evidence is focused on showing that persons with disabilities generally have lower income, and that they benefit from the support that family members (including their extended family) can provide. She also opined that lack of assistance with basic domestic labour often prevents disabled women from accessing paid labour. Yet, she provided no evidence whatsoever regarding the impact of the MNI requirement on persons with disabilities or, for that matter, on racialized women, with respect to sponsorship applications. To that extent, her evidence is more relevant to demonstrate the existence of a perpetuated disadvantage than of a distinction created by the MNI requirement.

[75] The third witness tendered by the appellant was Dr. Susan Chuang, who is an Associate Professor at the Department of Family Relations and Applied Nutrition at the University of Guelph. She testified about the importance of family support, in particular the support of parents and grandparents, for Canadians and the Canadian society as a whole. Her affidavit dealt for the most part with the various contributions of grandparents, their critical role in nurturing positive development and their contribution to the family's well-being and interpersonal relationships. In her view, the additional source of emotional and psychological support provided by the family is particularly important for low income individuals, women, and racialized persons.

[76] Dr. Chuang's only reference to the MNI requirement and its impact is found in the last paragraph of her affidavit, where she states that "[b]y requiring Canadians to meet the minimum necessary income in order to become eligible for sponsorship of their families, the Government is depriving Canadians, particularly women, low income groups and racialized Canadians an important part of their lives" (at paragraph 47 of her affidavit, appeal book, at page 1965).

[77] In my view, the IAD reasonably found Dr. Chuang's evidence to be of a low probative value. It was mainly

[74] Fait plus important encore, le témoignage de M^{me} Mykitiuk vise à démontrer que les personnes handicapées ont généralement un revenu plus faible et qu'elles bénéficient du soutien que les membres de leur famille (notamment leur famille élargie) peuvent offrir. Elle a également affirmé que le manque d'aide avec les tâches ménagères de base empêche souvent les femmes handicapées d'avoir accès à du travail rémunéré. Pourtant, elle n'a fourni aucune preuve concernant l'effet de l'exigence relative au RVM sur les personnes handicapées ni, d'ailleurs, sur les femmes racialisées, en ce qui concerne les demandes de parrainage. Dans cette mesure, son témoignage est plus pertinent pour démontrer l'existence d'un désavantage perpétuel que l'existence d'une distinction créée par l'exigence relative au RVM.

[75] Le troisième témoin appelé à comparaître par l'appelante était M^{me} Susan Chuang, professeure agrégée au département des relations familiales et de la nutrition appliquée de l'Université de Guelph. Elle a parlé de l'importance du soutien familial, en particulier le soutien des parents et des grands-parents, pour les Canadiens et la société canadienne dans son ensemble. Son affidavit portait en grande partie sur l'apport à divers égards des grands-parents, sur leur rôle essentiel dans le développement positif et sur leur contribution au bien-être et aux relations interpersonnelles de la famille. Selon elle, le soutien affectif et psychologique supplémentaire fourni par la famille est particulièrement important pour les personnes à faible revenu, les femmes et les personnes racialisées.

[76] La seule référence de M^{me} Chuang à l'exigence relative au RVM et à son effet se trouve au dernier paragraphe de son affidavit, où elle déclare que, [TRADUCTION] « en exigeant que les Canadiens satisfassent à l'exigence relative au revenu vital minimum pour pouvoir parrainer des membres de leur famille, le gouvernement prive les Canadiens, en particulier les femmes, les personnes à faible revenu et les membres de groupes racialisés, d'une partie importante de leur vie » (au paragraphe 47 de son affidavit, dossier d'appel, à la page 1965).

[77] À mon avis, la SAI a raisonnablement conclu que le témoignage de M^{me} Chuang avait une faible valeur

concerned with the psychological benefits for children of having grandparents around when the children are growing up and the potential support the grandparents can provide, especially for women, racialized communities, and people with disabilities, due to their higher needs in this regard. As noted by the IAD, Dr. Chuang acknowledged that she has not written about family class sponsorships and is not an expert on those issues (IAD reasons, at paragraph 67). More importantly, her evidence was of tangential interest for the issue to be decided in this case, namely whether the appellant was denied a benefit and therefore treated differently than others on the basis of one or more personal characteristics that falls within the enumerated or analogous grounds. On that issue, her affidavit is silent except for the bald assertion referred to earlier.

[78] Finally, the interveners relied upon the opinion evidence of their executive director, Ms. Douglas. Her testimony was accepted despite the fact that it amounted in large part to submissions as opposed to direct evidence about research and results, and that some of the written supporting documentation amounted to plain advocacy. She testified on the racialization and feminization of poverty in Canada, that family reunification is essential to the successful integration of immigrants, and that the increased MNI requirement for parent and grandparents is prohibitive for racialized groups and women. She referred to research and policy analysis showing the positive economic contributions made by sponsored parents and grandparents. She discussed the disproportionate impact of the MNI requirement on racialized immigrant communities as a result of them having a broader conception of “family”, one that goes beyond the Western nuclear model. She also mentioned that OCASI’s research, “whether academic, empirical or anecdotal”, shows that sponsored parents and grandparents often provide critical childcare and nurturing and support the healthy psychological and emotional development of young people.

probante. Celui-ci portait principalement sur les avantages psychologiques que procure aux enfants la présence de leurs grands-parents durant l’enfance et sur le soutien que les grands-parents peuvent offrir, surtout aux femmes, aux communautés racialisées et aux personnes handicapées, en raison de leurs besoins plus élevés à cet égard. Comme l’a souligné la SAI, M^{me} Chuang a reconnu qu’elle n’a pas écrit d’ouvrages sur le parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial et qu’elle n’est pas experte en la matière (motifs de la SAI, au paragraphe 67). De plus grande importance encore, son témoignage présentait un intérêt indirect relativement à la question à trancher en l’espèce, soit celle de savoir si l’appelante s’est vue refuser un avantage et, par conséquent, s’est fait traiter différemment des autres en fonction d’une ou de plusieurs caractéristiques personnelles qui relèvent des motifs énumérés ou analogues. Sur cette question, son affidavit est muet, à l’exception de la simple affirmation dont il a été question plus tôt.

[78] Enfin, les intervenants se sont appuyés sur le témoignage d’opinion de leur directrice générale, M^{me} Douglas. Son témoignage a été retenu malgré le fait qu’il s’agissait principalement d’observations plutôt que d’éléments de preuve directs sur des recherches et des résultats et que certains des documents écrits à l’appui relevaient purement et simplement de la plaidoirie. Elle a parlé de la racialisation et de la féminisation de la pauvreté au Canada, du fait que le regroupement des familles est essentiel à l’intégration réussie des immigrants et du fait que l’augmentation du RVM exigé pour les parents et les grands-parents est prohibitive pour les groupes racialisés et les femmes. Elle a fait référence à des recherches et à des analyses de politiques montrant l’apport économique positif des parents et des grands-parents parrainés. Elle a discuté de l’effet disproportionné de l’exigence relative au RVM sur les communautés d’immigrants racialisées parce qu’elles ont une conception plus large de la « famille », une conception qui va au-delà du modèle nucléaire occidental. Elle a également affirmé que les recherches de l’OCASI, [TRADUCTION] « qu’elles soient théoriques, empiriques ou anecdotiques », montrent que les parents et les grands-parents parrainés souvent fournissent des services de garde et d’éducation essentiels et sont un appui au sain développement psychologique et affectif des jeunes.

[79] On cross-examination, Ms. Douglas acknowledged that OCASI has done no statistical research on the approval rates of parent and grandparent sponsorships, or on humanitarian and compassionate applications. Nor has there been any study on their part concerning the associated costs of family reunification. In light of her testimony, and of the shortcomings of some of the surveys on which Ms. Douglas was relying, it was not unreasonable for the IAD to give little weight to her affidavit. While I may not go as far as saying, as did the IAD, that she was advocating there be no economic considerations for immigration, I am satisfied that her testimony provided little more than anecdotal evidence as to the disproportionate impact on the appellant and other people sharing similar characteristics of the increased MNI requirement for sponsoring parents and grandparents.

[80] In summary, it was reasonable for the IAD to conclude that the appellant and the interveners failed to establish that the MNI requirement creates a distinction based on enumerated grounds and that it has a disproportionate impact on the appellant as a racialized woman with a disability. While the evidence clearly documents the socio-economic disadvantages faced by women, people with disabilities, and members of racialized communities, and demonstrates the importance of family to those disadvantaged groups to ensure their full participation in Canadian society, I see no reason to interfere with the IAD's determination that it was too indirect and generic to support a claim that an increased MNI negatively impacts the appellant or the groups to which she belongs. As the Supreme Court stated in *Withler*, at paragraph 64, claimants seeking to establish that a law is indirectly discriminatory will have "more work to do" at the first stage of the subsection 15(1) test. General statistical evidence that is only tangentially related to the particular context of the claim will not be sufficient to establish an adverse effect; the evidence "must amount to more than a web of instinct" (*Taypotat*, at paragraph 34).

[79] Au cours de son contre-interrogatoire, M^{me} Douglas a reconnu que l'OCASI n'a fait aucune recherche statistique sur le taux d'accueil des parrainages de parents et de grands-parents ni sur les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire. Il n'y a pas non plus eu d'étude de l'OCASI sur les coûts associés au regroupement des familles. À la lumière du témoignage de M^{me} Douglas et des lacunes de certains des sondages sur lesquels celle-ci s'est appuyée, il n'était pas déraisonnable que la SAI accorde peu de poids à son affidavit. Bien que je n'irais pas jusqu'à dire, comme l'a fait la SAI, qu'elle militait pour que l'on fasse abstraction des considérations d'ordre économique en matière d'immigration, je suis convaincu que son témoignage n'a rien apporté d'autre que des éléments de preuve anecdotiques quant à l'effet disproportionné qu'a sur l'appelante et d'autres personnes partageant des caractéristiques semblables l'augmentation du RVM exigé pour le parrainage des parents et des grands-parents.

[80] Pour résumer, il était raisonnable pour la SAI de conclure que l'appelante et les intervenants n'avaient pas établi que l'exigence relative au RVM crée une distinction fondée sur des motifs énumérés et qu'elle a un effet disproportionné sur l'appelante en tant que femme handicapée racialisée. Bien que les éléments de preuve décrivent clairement les désavantages socio-économiques auxquels font face les femmes, les personnes ayant une déficience et les membres des communautés racialisées et qu'ils démontrent l'importance de la famille pour que ces groupes désavantagés participent pleinement à la société canadienne, je ne vois aucune raison de modifier la conclusion de la SAI selon laquelle la preuve était trop indirecte et vague pour corroborer la prétention que le RVM a un effet défavorable sur l'appelante ou les groupes dont elle fait partie. Comme l'a déclaré la Cour suprême dans l'arrêt *Withler*, au paragraphe 64, les demandeurs qui cherchent à établir qu'une loi est indirectement discriminatoire auront « une tâche plus lourde » à la première étape du test que requiert le paragraphe 15(1). Une preuve statistique générale qui n'est liée qu'indirectement au contexte particulier de la demande ne suffira pas à établir un effet préjudiciable; la preuve « doit comprendre davantage qu'une accumulation d'intuitions » (arrêt *Taypotat*, au paragraphe 34).

[81] At the end of the day, it is the adverse effects that are caused or contributed to by an impugned provision that must be the focus of the analysis, not the social and economic circumstances that exist independently of such a provision (see *Withler*, at paragraph 39). Otherwise, any fee increase for public services provided by the state, for example, would be inherently suspect and presumptively run afoul of section 15 equality rights when applied to economically disadvantaged groups; yet, economic status or poverty is not a characteristic considered to be immutable or changeable only at unacceptable cost to personal identity (see, for e.g., *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, at paragraph 59, leave to appeal to SCC denied, 34336 (November 3, 2011) [[2011] 3 S.C.R. xi]. This is why an impugned measure will create an impermissible distinction only if it can be established, as a fact, that it disproportionately impacts a group of persons who share one or more enumerated or analogous characteristics.

[82] The argument of the appellant and of the interveners is premised on the notion that a large majority of sponsors for parents and grandparents are immigrants (indeed, it would appear that nearly all Canadian-born sponsors are sponsoring spouses and partners, while 99 percent of the sponsors of sponsorships for parents and grandparents are immigrants). It holds that, considering the generalized societal disadvantages experienced by them on the grounds of sex, race and disability, it would follow that racialized immigrants, women, and people with disabilities will be the most impacted group when a MNI is required to be qualified as an eligible sponsor. Unfortunately for the appellant, the evidence does not bear out this hypothesis; indeed, the evidence put forward by the respondent tends to disprove the disproportionate impact of the MNI requirement on both women and racialized immigrants.

[81] Au bout du compte, c'est sur les effets défavorables causés par la mesure législative contestée ou auxquels celle-ci contribue que doit se centrer l'analyse, et non sur les facteurs sociaux et économiques qui existent indépendamment de la disposition (voir l'arrêt *Withler*, au paragraphe 39). Sinon, toute augmentation des frais liés à la prestation de services publics par l'État, par exemple, éveillerait inmanquablement les soupçons et serait présumée constituer une violation du droit à l'égalité prévu à l'article 15 dès son application aux groupes défavorisés sur le plan économique. Pourtant, la situation économique ou la pauvreté ne constituent pas des caractéristiques immuables ou modifiables uniquement à un prix inacceptable sur le plan de l'identité personnelle (voir par exemple l'arrêt *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3, au paragraphe 59, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 34336 (3 novembre 2011) [[2011] 3 R.C.S. xi]. C'est pourquoi une mesure contestée créera une distinction inadmissible seulement si l'on peut établir, dans les faits, qu'elle a un effet disproportionné sur un groupe de personnes qui partagent une ou plusieurs caractéristiques énumérées ou analogues.

[82] Les arguments de l'appelante et des intervenants reposent sur la notion qu'une majorité importante de répondants souhaitant parrainer des parents et des grands-parents sont des immigrants (en effet, il semblerait que presque tous les répondants nés au Canada parraineraient des époux et des conjoints, tandis que 99 p. 100 des répondants souhaitant parrainer des parents et des grands-parents sont des immigrants). De ce fait, il s'ensuivrait que, compte tenu des désavantages sociétaux généralisés qu'ils subissent en raison de leur race, de leur sexe et de leur déficience, les immigrants racialisés, les femmes et les personnes handicapées représenteraient les groupes les plus touchés lorsque le RVM constitue une exigence à laquelle doit satisfaire le répondant. Malheureusement pour l'appelante, la preuve ne corrobore pas cette hypothèse; en effet, la preuve présentée par l'intimé tend à prouver que l'exigence relative au RVM n'a pas d'effet disproportionné sur les femmes et les immigrants racialisés.

[83] The affidavit sworn by Alexandre Bilodeau, employed by CIC as a statistical officer, provides data from the computer-based Global Case Management System regarding applications to sponsor parents and grandparents between 2012 and 2014. That data shows that female applicants are not disproportionately impacted by the MNI requirement. For those three years, women submitted on average more sponsorships than men (57.91 percent vs. 42.06 percent). More interestingly, women were also the successful sponsors 57.7 percent of the time, which shows that they were not adversely impacted by the requirements to be a sponsor. This is noted by the IAD at paragraph 90 of its reasons.

[84] I note that the appellant also provided data regarding the percentage of female sponsors and principal applicants per region from 2002–2011 (affidavit of Jack Cheng, Exhibits “K” and “L”, appeal book, at pages 2974 and 2978). However, this data is not as persuasive because it is not associated with approval and refusal rates. It only shows that there are proportionally less female sponsors and principal applicants in Asia and Africa, regions where people are more likely to be racialized.

[85] Other data submitted by the appellant classifies, based on the sex of the principal applicants and their region of origin, the applications which did not meet the MNI requirement and which were forwarded to visa offices (affidavit of Jack Cheng, Exhibit “M”, appeal book, at page 2982). Once again, this data is not persuasive because it is not associated with the approval and refusal rates. Whether or not an application was forwarded to a visa office does not correlate with any refusal or approval. Moreover, there is no distinction between men and women, and between applicants from racialized and non-racialized countries.

[86] The interveners also raised the ground of family status. In their view, the MNI requirement is discriminatory

[83] La déclaration sous serment d’Alexandre Bilodeau, employé par CIC à titre d’agent de statistiques, fournit des données tirées du Système mondial de gestion des cas informatisé concernant les demandes de parrainage de parents et de grands-parents de 2012 à 2014. Ces données montrent que les femmes ne sont pas touchées de façon disproportionnée par l’exigence relative au RVM. Pour ces trois années, les femmes ont présenté en moyenne plus de demandes de parrainage que les hommes (57,91 p. 100 comparativement à 42,06 p. 100). Ce qui est plus intéressant encore, c’est que les demandes de parrainage des femmes ont aussi été accueillies 57,7 p. 100 du temps, ce qui montre que les femmes ne subissaient pas d’effet préjudiciable causé par les exigences d’admissibilité à la qualité de répondant. La SAI le souligne au paragraphe 90 de ses motifs.

[84] Je prends note que l’appelante a également fourni des données, par région, sur le pourcentage de demandes de parrainage où le demandeur principal était une femme, de 2002 à 2011 (affidavit de Jack Cheng, pièces K et L, dossier d’appel, aux pages 2974 et 2978). Toutefois, ces données ne sont pas aussi convaincantes parce qu’elles ne sont pas liées aux taux d’accueil et de rejet. Elles indiquent seulement qu’il y a proportionnellement moins de répondants et demandeurs principaux de sexe féminin en Asie et en Afrique, régions où les gens sont plus susceptibles d’être racialisés.

[85] D’autres données présentées par l’appelante classent, en fonction du sexe des demandeurs principaux et de leur région d’origine, les demandes qui ne satisfaisaient pas à l’exigence relative au RVM et qui ont été transmises à des bureaux des visas (affidavit de Jack Cheng, pièce M, dossier d’appel, à la page 2982). Encore une fois, ces données ne sont pas convaincantes parce qu’elles ne sont pas liées aux taux d’accueil et de rejet. Le fait qu’une demande ait été transmise ou non à un bureau des visas n’a pas pour corollaire son accueil ou son rejet. De plus, aucune distinction n’est faite entre les hommes et les femmes ni entre les demandeurs provenant de pays racialisés et ceux provenant de pays non racialisés.

[86] Les intervenants ont également invoqué le motif de la situation de famille. À leur avis, l’exigence relative

against single, divorced, widowed and unmarried persons who want to sponsor their closest family members (i.e. their parents and grandparents). They point out that, contrary to the latter, applicants who want to sponsor their spouses, common law partners or dependent children are not required to satisfy the MNI requirement to bring their close relatives to Canada. In my view, this ground relates to family status and is not properly before us. The appellant, whose husband and children live in Canada, has not raised that ground, and the interveners cannot expand litigation beyond what has been raised by the parties.

[87] With respect to the alleged racial discrimination, the data found in Tables 3 and 5 attached to Alexandre Bilodeau's affidavit (which sets out the overall number of approved and refused sponsors, listed by country of origin), demonstrates that South Asian applicants are not negatively impacted in a disproportionate manner compared to applicants from European or North American countries. According to the data, South Asian applicants' success rates were only 4 percent less than those of North American and European applicants.

[88] It is worth pointing out, moreover, that these refusal rates include all grounds and not just the failure to meet the MNI requirement. In 2012–2014, according to Table 4 (overall number of refused sponsors, as listed by reason of refusal) attached to Mr. Bilodeau's affidavit, it appears that 91.9 percent of all sponsorship applications were approved, which means that 7.9 percent were refused. Of that 7.9 percent, 43 percent were refused because they did not satisfy the MNI requirement so that, in the end, only 3.4 percent of all sponsorship applications were refused because of the MNI requirement. Moreover, a significant proportion of the rejected applications are ultimately approved on appeal to the IAD. In 2009–2014, 1 120 appeals were considered with respect to the failure to meet the MNI requirement. Among them, 60.45 percent were allowed and only 16.07 percent dismissed (the remaining appeals were either withdrawn or abandoned) (affidavit of Fraser Fowler, Exhibit "K", appeal book, at page 3960). Furthermore, there is no

au RVM est discriminatoire envers les personnes célibataires, divorcées, veuves ou non mariées qui veulent parrainer les membres de leur famille les plus proches (c.-à-d. leurs parents et grands-parents). Ils font remarquer que, contrairement à ces personnes, les demandeurs qui veulent parrainer leur époux, leur conjoint de fait ou leurs enfants à charge ne sont pas tenus de satisfaire à l'exigence relative au RVM pour faire venir leurs proches au Canada. À mon avis, ce motif est lié à la situation de famille et nous n'en sommes pas saisis en bonne et due forme. L'appelante, dont l'époux et les enfants vivent au Canada, n'a pas invoqué ce motif, et les intervenants ne peuvent élargir le litige au-delà de ce qui a été soulevé par les parties.

[87] En ce qui a trait aux allégations de discrimination raciale, les données figurant au tableau 3 et au tableau 5 annexés à l'affidavit d'Alexandre Bilodeau (qui fait état du nombre global de répondants approuvés et refusés par pays d'origine) démontrent qu'il n'y a pas d'effet défavorable disproportionné chez les demandeurs sud-asiatiques comparativement aux demandeurs de pays européens ou nord-américains. Selon ces données, le taux d'accueil des demandes de demandeurs sud-asiatiques n'était inférieur à celui des demandeurs nord-américains et européens que de 4 p. 100.

[88] De plus, il convient de souligner que ce taux de rejet comprend tous les motifs, non pas seulement le non-respect de l'exigence relative au RVM. De 2012 à 2014, selon le tableau 4 (nombre total de répondants refusés par motif du refus) joint à l'affidavit de M. Bilodeau, il semble que 91,9 p. 100 de toutes les demandes de parrainage ont été accueillies, ce qui signifie que 7,9 p. 100 des demandes ont été rejetées. Sur ces 7,9 p. 100, 43 p. 100 des demandes ont été rejetées parce qu'elles ne satisfaisaient pas à l'exigence relative au RVM, de sorte qu'au bout du compte, seulement 3,4 p. 100 de toutes les demandes de parrainage ont été rejetées en raison de cette exigence. De plus, une proportion importante des demandes rejetées sont en fin de compte accueillies en appel devant la SAI. De 2009 à 2014, 1 120 appels concernant le non-respect de l'exigence relative au RVM ont été entendus. Parmi eux, 60,45 p. 100 ont été accueillis et seulement 16,07 % ont été rejetés (les autres appels ont été retirés ou abandonnés) (affidavit de Fraser Fowler,

statistical connection between the enumerated grounds of section 15 of the Charter (or, for that matter, a sponsor's country of origin) and approvals/rejections of sponsorship applications for parents and grandparents.

[89] Finally, with respect to the alleged discrimination on the basis of physical or mental disability, neither the respondent nor the appellant and the interveners provided any data. Given that the appellant bears the burden of establishing a distinction, the IAD could reasonably conclude that the appellant failed to adduce direct evidence in this respect.

[90] Before concluding, a word must be said about the interveners' argument to the effect that racialized immigrant sponsors disproportionately self-select out of submitting a sponsorship application for parents and grandparents because they know they will not meet the MNI requirement. They relied for that proposition on a survey conducted by OCASI demonstrating that a large proportion of the 87 participants attending a professional development training conference in 2012 were aware of clients who would have liked to sponsor family but failed to do so because of the MNI eligibility requirement.

[91] This survey is problematic for a number of reasons. First, none of the respondents are potential applicants; on the contrary, they are all OCASI employees. Second, the sample is too small to yield convincing results. Third, the question ("Are you aware of clients who would have liked to sponsor family, but didn't because of the LICO [MNI] eligibility requirement?") (appeal book, at page 3107) is much too imprecise to allow the assessment of the extent of potential applicants who might have been deterred. Those who answered positively could have been aware of only one such client or dozens of clients; conversely, several employees may have been aware of the same potential applicant(s) being deterred by the MNI requirement. Fourth, the survey does not tell us the proportion of potential applicants who were not deterred from applying, relative to those who were. It does not tell us, moreover, whether or not disabled, racialized and/or

pièce K, dossier d'appel, à la page 3960). De plus, il n'existe pas de lien statistique entre les motifs énumérés à l'article 15 de la Charte (ni, d'ailleurs, le pays d'origine du répondant) et l'accueil ou le rejet des demandes de parrainage de parents et de grands-parents.

[89] Enfin, en ce qui concerne les allégations de discrimination fondée sur la déficience physique ou mentale, ni l'intimé ni l'appelante et les intervenants n'ont fourni de données. Étant donné qu'il incombe à l'appelante d'établir l'existence d'une distinction, la SAI pouvait raisonnablement conclure que l'appelante n'a pas produit de preuve directe à cet égard.

[90] Avant de conclure, il faut dire un mot au sujet de l'observation des intervenants selon laquelle les répondants potentiels qui sont des immigrants racialisés choisissent de façon disproportionnée de ne pas présenter de demande de parrainage pour les parents et les grands-parents parce qu'ils savent qu'ils ne satisferont pas à l'exigence relative au RVM. Ils ont étayé cette assertion par un sondage mené par l'OCASI qui démontrait qu'une grande proportion des 87 participants à une conférence de formation en perfectionnement professionnel en 2012 connaissaient des clients qui auraient aimé parrainer des membres de leur famille, mais qui ne l'avaient pas fait en raison de l'exigence d'admissibilité relative au RVM.

[91] Ce sondage pose problème pour plusieurs raisons. Premièrement, aucun des sujets interrogés n'est un demandeur potentiel; au contraire, ce sont tous des employés de l'OCASI. Deuxièmement, l'échantillon est trop petit pour produire des résultats convaincants. Troisièmement, la question [TRADUCTION] « connaissez-vous des clients qui auraient aimé parrainer des membres de leur famille, mais qui ne l'ont pas fait en raison du critère d'admissibilité relatif au seuil de faible revenu [RVM]? » (dossier d'appel, à la page 3107) est beaucoup trop imprécise pour que l'on puisse estimer la quantité de demandeurs potentiels qui auraient pu être dissuadés. Ceux qui ont répondu par l'affirmative auraient pu connaître un seul de ces clients ou encore, des dizaines de ces clients; à l'inverse, plusieurs employés pouvaient connaître les mêmes demandeurs potentiels dissuadés par l'exigence relative au RVM. Quatrièmement, le sondage n'indique pas la

female potential applicants are more significantly represented in the second category—those who were deterred from applying because of the MNI requirement. Because of all these deficiencies, the IAD could reasonably give little or no weight to that piece of evidence.

[92] To conclude, I am of the view that the IAD did not make a reviewable error in assessing the evidence in support of the section 15 challenge. The appellant had the burden of showing that she (or people in the same situation as her) was adversely impacted by paragraph 133(1)(j) of the IRPR and, as a result, denied the benefit of eligibility to sponsor her parents. The evidence that she and the interveners filed in support of her application fell short of meeting that burden, and for that reason it is not necessary to move to the second part of the test under subsection 15(1) of the Charter and to determine whether any distinction created by the MNI requirement is discriminatory.

C. Does paragraph 133(1)(j) of the IRPR violate section 7 of the Charter?

[93] A claimant wishing to establish an infringement of section 7 of the Charter bears the burden of showing, first, that a provision interferes with his or her right to life, liberty or security (or deprives him or her of that right), and second, that such deprivation or infringement is not in accordance with the principles of fundamental justice. This two-step analysis has been consistently followed by Canadian courts, and most recently reiterated by the Supreme Court in *Ewert v. Canada*, 2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165, at paragraph 68.

[94] Pursuant to the first step of this analysis, the appellant had to demonstrate that one of the listed rights is engaged, and that there is a sufficient causal connection between the harm she has allegedly suffered and the

proportion of demandeurs potentiels qui n'ont pas été dissuadés de présenter une demande par rapport à ceux qui l'ont été. Il n'indique pas non plus si les demandeurs potentiels qui sont des personnes handicapées ou racialisées ou des femmes sont davantage représentés dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux qui ont été dissuadés de présenter une demande en raison de l'exigence relative au RVM. En raison de toutes ces lacunes, la SAI pouvait raisonnablement accorder peu ou pas de poids à cet élément de preuve.

[92] En conclusion, je suis d'avis que la SAI n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle en évaluant la preuve produite à l'appui de la contestation fondée sur l'article 15. Il incombe à l'appelante de démontrer que l'alinéa 133(1)j) du RIPR avait eu un effet préjudiciable sur elle (ou des personnes se trouvant dans la même situation qu'elle) et que, par conséquent, on lui avait refusé l'avantage d'être admissible au parrainage de ses parents. Les éléments de preuve que l'appelante et les intervenants ont présentés à l'appui de la demande n'ont pas permis à l'appelante de s'acquitter de ce fardeau; par conséquent, il n'est pas nécessaire de passer à la deuxième étape du test que requiert le paragraphe 15(1) de la Charte, soit déterminer si la distinction causée par l'exigence relative au RVM est discriminatoire.

C. L'alinéa 133(1)j) du RIPR contrevient-il à l'article 7 de la Charte?

[93] Il incombe au demandeur désirant établir qu'il y a contravention à l'article 7 de la Charte de démontrer, en premier lieu, qu'une disposition porte atteinte à l'exercice de son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité (ou la prive de ce droit), et en second lieu, que cette atteinte ou cette privation n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Cette analyse en deux étapes a été suivie de façon constante par les tribunaux canadiens et a été tout dernièrement réitérée par la Cour suprême dans l'arrêt *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165, au paragraphe 68.

[94] À la première étape de cette analyse, l'appelante doit démontrer qu'un des droits énumérés est en jeu et qu'il existe un lien de causalité suffisant entre le préjudice qu'elle aurait subi et la loi contestée. Comme la

law that is challenged. As the Supreme Court found in *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (*Bedford*), at paragraph 76, “[a] sufficient causal connection standard does not require that the impugned government action or law be the only or the dominant cause of the prejudice suffered by the claimant, and is satisfied by a reasonable inference, drawn on a balance of probabilities”.

[95] The appellant submitted that her rights to both liberty and security are infringed by the MNI requirement. She characterizes her right to liberty as “the right to decide with whom she wishes to live, the kind of relationship she wishes to maintain with her family, and the right to impart to her children cultural and family values as handed down by her parents consistent with their ethnic background” (appellant’s memorandum, at paragraph 56). As for her right to security, she claims that she has suffered anxiety and depression as a result of the MNI requirement, denying her the possibility of reuniting her extended family and causing long-term family separation (appellant’s memorandum, at paragraph 57). For the reasons that follow, I agree with the IAD that neither of the rights protected by section 7 of the Charter have been infringed by paragraph 133(1)(j) of the IRPR.

[96] The Supreme Court has repeated over and over again that the right to liberty protected by section 7 of the Charter is not unlimited and that it does not include every personal decision an individual may wish to make. Only those choices that are “fundamentally or inherently personal” have been found to fall within the ambit of the right to liberty. As the Supreme Court stated in *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844 (*Godbout*), at paragraph 66:

The foregoing discussion serves simply to reiterate my general view that the right to liberty enshrined in s. 7 of the *Charter* protects within its ambit the right to an irreducible sphere of personal autonomy wherein individuals may make inherently private choices free from state interference. I must emphasize here that, as the tenor of my comments in *B. (R.)* should indicate, I do not by any means regard this sphere of autonomy as being so wide as to encompass any and all decisions that individuals might

Cour suprême l’a conclu dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (*Bedford*), au paragraphe 76, « [l]a norme du lien de causalité suffisant n’exige pas que la mesure législative ou autre reprochée à l’État soit l’unique ou la principale cause du préjudice subi par le demandeur, et il y est satisfait par déduction raisonnable, suivant la prépondérance des probabilités ».

[95] L’appelante a fait valoir que l’exigence relative au RVM porte atteinte à l’exercice de son droit à la liberté ainsi que de son droit à la sécurité. Elle définit son droit à la liberté comme étant [TRADUCTION] « le droit de décider avec qui elle souhaite habiter et du genre de relation qu’elle souhaite entretenir avec les membres de sa famille et le droit d’inculquer à ses enfants les valeurs culturelles et familiales conformes à leur origine ethnique que lui ont transmises ses parents » (mémoire de l’appelante, au paragraphe 56). Pour ce qui est de son droit à la sécurité, elle affirme avoir souffert d’anxiété et de dépression en raison de l’exigence relative au RVM, laquelle l’a privée de la possibilité de réunir sa famille élargie et a causé une séparation familiale à long terme (mémoire de l’appelante, au paragraphe 57). Pour les motifs qui suivent, je conviens avec la SAI que l’alinéa 133(1)(j) du RIPR ne contrevient à ni l’un ni l’autre des droits protégés par l’article 7 de la Charte.

[96] La Cour suprême a répété à maintes reprises que le droit à la liberté protégé par l’article 7 de la Charte n’est pas illimité et qu’il n’englobe pas la moindre décision personnelle qu’une personne peut souhaiter prendre. Seuls les choix qui sont « fondamentalement ou [...] essentiellement personnels » sont considérés comme visés par le droit à la liberté. Comme l’a déclaré la Cour suprême dans l’arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844 (*Godbout*), au paragraphe 66 :

L’analyse qui précède ne fait que répéter mon opinion générale selon laquelle la protection du droit à la liberté garanti par l’art. 7 de la *Charte* s’étend au droit à une sphère irréductible d’autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l’État. Comme les propos que j’ai tenus dans l’arrêt *B. (R.)* l’indiquent, je n’entends pas par là, je le précise, que cette sphère d’autonomie est vaste au point d’englober toute décision qu’un individu peut

make in conducting their affairs. Indeed, such a view would run contrary to the basic idea, expressed both at the outset of these reasons and in my reasons in *B. (R.)*, that individuals cannot, in any organized society, be guaranteed an unbridled freedom to do whatever they please. Moreover, I do not even consider that the sphere of autonomy includes within its scope every matter that might, however vaguely, be described as “private”. Rather, as I see it, the autonomy protected by the s. 7 right to liberty encompasses only those matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal such that, by their very nature, they implicate basic choices going to the core of what it means to enjoy individual dignity and independence.

(See also: *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, at paragraph 85; *Association of Justice Counsel v. Canada (Attorney General)*, 2017 SCC 55, [2017] 2 S.C.R. 456, at paragraph 49; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30.)

[97] In *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*), at paragraph 54, the majority of the Supreme Court agreed with Justice La Forest in *Godbout* that “personal autonomy is not synonymous with unconstrained freedom”, and endorsed his view that the sphere of inherently personal decision making deserving of the law’s protection is “narrow”. Indeed, there have been very few cases where the right to liberty has been applied outside the context of the administration of justice. In terms of family and parental rights, the removal of child custody from a parent was recognized by three judges of the Supreme Court as a breach of the right to liberty (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46 (*New Brunswick*), at paragraph 118). In a similar vein, the Supreme Court found that the right to liberty of a parent was breached when his child was imposed a medical treatment without his consent (*B. (R.) v. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315).

[98] The right to nurture a child and to make fundamental decisions for it, such as medical care, clearly falls

prendre dans la conduite de ses affaires. Une telle opinion, en effet, irait à l’encontre du principe fondamental que j’ai formulé au début des présents motifs et dans les motifs de l’arrêt *B. (R.)*, selon lequel nul ne peut, dans une société organisée, prétendre à la garantie de la liberté absolue d’agir comme il lui plaît. J’estime même que cette sphère d’autonomie ne protège pas tout ce qui peut, même vaguement, être qualifié de « privé ». Je suis plutôt d’avis que l’autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l’art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d’essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l’essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l’indépendance individuelles.

(Voir également les arrêts *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, au paragraphe 85; *Association des juristes de justice c. Canada (Procureur général)*, 2017 CSC 55, [2017] 2 R.C.S. 456, au paragraphe 49; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.)

[97] Dans l’arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), au paragraphe 54, la majorité des juges de la Cour suprême était d’accord avec le juge La Forest dans l’arrêt *Godbout* pour dire qu’« autonomie personnelle n’est pas synonyme de liberté illimitée » et a souscrit à son point de vue selon lequel la catégorie des décisions intrinsèquement personnelles qui méritent la protection de la loi est « limitée ». En effet, il y a eu très peu de cas où le droit à la liberté a été appliqué en dehors du contexte de l’administration de la justice. En ce qui concerne les droits familiaux et parentaux, trois juges de la Cour suprême ont estimé que retirer à un parent la garde de ses enfants constitue une violation du droit à la liberté (arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46 (*Nouveau-Brunswick*), au paragraphe 118). Dans le même ordre d’idées, la Cour suprême a conclu qu’il y avait eu violation du droit à la liberté du parent lorsqu’on avait imposé sans son consentement un traitement médical à son enfant (arrêt *B. (R.) c. Children’s Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315).

[98] Le droit d’élever un enfant et de prendre des décisions fondamentales à cet égard, notamment en matière

within the core of what it means to enjoy individual dignity and independence. It is not at all clear to me that the right claimed by the appellant to bring her parents and siblings to live in Canada is of the same nature. While I appreciate how important it may be for the appellant to be able to live close to her parents and siblings, I am not convinced that such an interest is so intertwined with the “intrinsic value of human life” and “the inherent dignity of every human being” (*Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at page 585).

[99] I need not, however, come to a definitive conclusion on that issue in the context of the case at bar. It is well established that Charter rights take their colour from the context and must be interpreted in light of the circumstances in which they arise. Since the family members with whom the appellant wishes to be reunited have no status in Canada, I must draw upon the principles and policies underlying immigration law to define the right to liberty and security protected by section 7 of the Charter. The Supreme Court has often repeated that the most fundamental principle of immigration law is that non-citizens, such as the appellant’s family members, do not have an unqualified and untrammelled right to enter or remain in Canada: see *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, at paragraph 27 [pages 733–734]; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*), at paragraph 46. The Charter itself recognizes and gives effect to that distinction in providing at subsection 6(1) that only citizens have the right to enter, remain in and leave Canada. As a result of that core principle, the Supreme Court has acknowledged that Parliament has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada.

[100] Courts have consistently declined to recognize a right to family unity or family reunification under

de soins médicaux, de toute évidence participe de l’essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l’indépendance individuelles. Il n’est pas du tout clair pour moi que le droit revendiqué par l’appelante de faire venir vivre ses parents et ses frères et sœurs au Canada est de la même nature. Bien que je comprenne qu’il soit important pour l’appelante de pouvoir habiter à proximité de ses parents et de ses frères et sœurs, je ne suis pas convaincu qu’un tel intérêt s’entrelace à ce point avec la « valeur intrinsèque de la vie humaine » et « la dignité inhérente de tout être humain » (arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, à la page 585).

[99] Toutefois, je n’ai pas besoin d’en arriver à une conclusion définitive sur cette question en l’espèce. Il est bien établi que les droits garantis par la Charte s’adaptent au contexte et s’interprètent au regard des circonstances dans lesquelles ils sont invoqués. Puisque les membres de la famille avec lesquels l’appelante souhaite être réunie n’ont pas de statut au Canada, je dois m’appuyer sur les principes et les politiques qui sous-tendent le droit de l’immigration pour définir les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l’article 7 de la Charte. La Cour suprême a souvent répété que le principe le plus fondamental du droit de l’immigration est que les non-citoyens, comme les membres de la famille de l’appelante, n’ont pas un droit absolu d’entrer au Canada ou d’y demeurer (voir l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711, au paragraphe 27 [pages 733 et 734], et l’arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*), au paragraphe 46. La Charte elle-même reconnaît cette distinction et y donne effet en prévoyant au paragraphe 6(1) que seuls les citoyens ont le droit d’entrer au Canada, d’y demeurer et d’en sortir. Par suite de ce principe fondamental, la Cour suprême a reconnu que le législateur a le droit d’adopter une politique d’immigration et d’édicter des lois précisant les conditions dans lesquelles les non-citoyens pourront entrer et demeurer au Canada.

[100] Les tribunaux ont systématiquement refusé de reconnaître que l’article 7 protège le droit à l’unité familiale

section 7. In *Medovarski*, for example, the appellant had argued that deportation would remove “her liberty to make fundamental decisions that affect her personal life, including her choice to remain with her partner”, and that her security would be infringed “by the state-imposed psychological stress of being deported” (at paragraph 45). The Supreme Court rejected that claim, stating that “the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7 of the [Charter]” (at paragraph 46). Similarly, this Court found in *Idahosa v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FCA 418, [2009] 4 F.C.R. 293, at paragraphs 45–49, that section 7 does not invalidate the removal of a non-national, unless it can be established that he or she would be at risk of serious harm in the country to which the removal is to take place. In so concluding, the Court rejected the appellant’s claim that section 7 includes the right of parents and children not to be separated by state action: see also *Naredo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 184 N.R. 352, [1995] F.C.J. No. 867 (QL) (C.A.).

[101] Nor does the removal of the parents of Canadian born children to their countries of origin, when they are inadmissible to remain in Canada, engage the children’s section 7 interests. Such children have no Charter right to demand that the Canadian government not impose on their parents the penalties for violating Canadian immigration laws: see *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 184 N.R. 230, [1995] F.C.J. No. 469 (QL) (C.A.); *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229.

[102] As aptly pointed out in the respondent’s memorandum of fact and law (at paragraph 32), a sponsor’s inability to bring a non-citizen parent or grandparent to Canada is even further removed from the interests protected by section 7 than the deportation of a non-citizen who is already in Canada. If it were otherwise, Canada would be prevented from setting out any kind of legislative requirements (including those pertaining to health, criminality and security) to foreign nationals who wish to establish themselves in Canada. This would run

ou au regroupement des familles. Dans l’arrêt *Medovarski*, par exemple, l’appelante faisait valoir que l’expulsion la privait « de la liberté de prendre des décisions fondamentales touchant sa vie personnelle, y compris son choix de rester avec son compagnon » et que « la tension psychologique qui résulte de la mesure d’expulsion prise par l’État compromet la sécurité de sa personne » (au paragraphe 45). La Cour suprême a rejeté cette thèse, déclarant qu’« [à] elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l’art. 7 de la [Charte] » (au paragraphe 46). De même, la Cour a conclu dans l’arrêt *Idahosa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et Protection civile)*, 2008 CAF 418, [2009] 4 R.C.F. 293, aux paragraphes 45 à 49, que l’article 7 n’invalide pas le renvoi d’un étranger, à moins qu’il ne puisse être établi que son renvoi dans tel ou tel pays l’exposera à un préjudice grave. En conclusion, la Cour a rejeté l’allégation de l’appelante selon laquelle l’article 7 garantit le droit des parents et des enfants de ne pas être séparés du fait d’une mesure prise par l’État (voir également l’arrêt *Naredo c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 867 (QL) (C.A.)).

[101] Le renvoi dans leur pays d’origine des parents d’enfants nés au Canada, lorsqu’ils sont interdits de territoire au Canada, n’engage pas non plus les intérêts des enfants au titre de l’article 7. La Charte ne confère à ces enfants aucun droit d’exiger du gouvernement canadien qu’il n’applique pas à leurs parents les sanctions prévues pour la violation des lois canadiennes en matière d’immigration (voir les arrêts *Langner c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (QL) (C.A.), et *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229.

[102] Comme il a été souligné à juste titre dans le mémoire des faits et du droit de l’intimé (au paragraphe 32), l’impossibilité pour un répondant de faire venir au Canada l’un de ses parents ou de ses grands-parents non citoyens est encore plus éloignée des droits garantis par l’article 7 que l’expulsion d’un non-citoyen qui se trouve déjà au Canada. Si ce n’était pas le cas, le Canada ne pourrait imposer quelque exigence législative que ce soit (notamment en matière de santé, de criminalité et de sécurité) aux ressortissants étrangers qui souhaiteraient s’établir

contrary to the most basic principle of international law and Canadian constitutional law, that a sovereign state has the right to control who enters and remains on its territory (subject to the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, 189 U.N.T.S. 150). This is a quintessentially governmental responsibility, and Canadian citizens or permanent residents cannot be left to dictate on their own the legal status of foreigners. This is clearly not a liberty (or, for that matter, a security) interest that falls within the ambit of the protection offered by section 7 of the Charter.

[103] The same is true with respect to the right to security of the person. Not only is that right no more engaged than the right to liberty by the appellant's inability to bring her parents and siblings to Canada, but there is very little evidence of psychological harm at the level necessary to substantiate an infringement of the appellant's right to security of the person.

[104] The Supreme Court has made it clear that for the right to security to come into play, a claimant must establish a serious interference from the state. As stated for the majority by Chief Justice Lamer in *New Brunswick*, at paragraph 60:

For a restriction of security of the person to be made out, then, the impugned state action must have a serious and profound effect on a person's psychological integrity. The effects of the state interference must be assessed objectively, with a view to their impact on the psychological integrity of a person of reasonable sensibility. This need not rise to the level of nervous shock or psychiatric illness, but must be greater than ordinary stress or anxiety.

(See also: *Kazemi Estate v. Islamic Republic of Iran*, 2014 SCC 62, [2014] 3 S.C.R. 176, at paragraphs 125–126; *Blencoe*, at paragraphs 55–61.)

[105] The appellant argues that the MNI requirement violates her right to security as the denial of the possibility

au Canada. Cela irait à l'encontre du principe le plus fondamental du droit international et du droit constitutionnel canadien, selon lequel un État souverain a le droit de déterminer qui peut entrer sur son territoire et qui peut y rester (sous réserve de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, 189 R.T.N.U. 150). Il s'agit là d'une responsabilité gouvernementale par excellence; les citoyens canadiens ou les résidents permanents ne peuvent pas décider eux-mêmes du statut juridique des étrangers. De toute évidence, il ne s'agit pas d'une question relevant du droit à la liberté (ni, d'ailleurs, à la sécurité) que vise à protéger l'article 7 de la Charte.

[103] Il en va de même du droit à la sécurité de la personne. Non seulement il n'y a pas lieu pour l'appelante d'invoquer ce droit davantage que le droit à la liberté au motif qu'elle ne peut faire venir ses parents et ses frères et sœurs au Canada, qui plus est, il n'existe que très peu d'éléments de preuve attestant un préjudice psychologique suffisamment grave pour prouver qu'il y a violation du droit de l'appelante à la sécurité de sa personne.

[104] La Cour suprême a clairement établi que, pour faire jouer le droit à la sécurité, le demandeur doit prouver qu'il y a eu ingérence grave de la part de l'État. Comme l'a indiqué le juge en chef Lamer pour la majorité dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick*, au paragraphe 60 :

Pour qu'une restriction de la sécurité de la personne soit établie, il faut donc que l'acte de l'État faisant l'objet de la contestation ait des répercussions graves et profondes sur l'intégrité psychologique d'une personne. On doit procéder à l'évaluation objective des répercussions de l'ingérence de l'État, en particulier de son incidence sur l'intégrité psychologique d'une personne ayant une sensibilité raisonnable. Il n'est pas nécessaire que l'ingérence de l'État ait entraîné un choc nerveux ou un trouble psychiatrique, mais ses répercussions doivent être plus importantes qu'une tension ou une angoisse ordinaires.

(Voir également l'arrêt *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176, aux paragraphes 125 et 126, et l'arrêt *Blencoe*, aux paragraphes 55 à 61.)

[105] L'appelante soutient que l'exigence relative au RVM viole son droit à la sécurité, car le fait qu'on lui

of reunification with her extended family and the long-term family separation caused her psychological impacts such as anxiety and depression. The IAD considered that argument, and understood that the appellant's separation from her family was difficult and that she experienced depression and anxiety. Yet it came to the conclusion that it was not severe enough to meet the high threshold set out by the jurisprudence, and that the appellant was merely suffering from general separation.

[106] The IAD relied heavily on the fact that the appellant did not take her medication despite allegedly suffering from a depression, and that she dismissed the possibility of travelling to Bangladesh without her family to solve her condition. Moreover, the appellant had left Bangladesh 20 years ago, and the IAD noted that her anxiety and depression was mild in severity. Therefore, the IAD concluded that the appellant's psychological harm was no more serious than ordinary stress or anxiety.

[107] The appellant obviously does not agree with that assessment, but has not put forward any other arguments with respect to her right to security. In light of the fact that the IAD did not misapprehend the law and is owed deference with respect to its findings of fact, the intervention of this Court would not be warranted. This is not to belittle the pain and sorrow the appellant may experience at the prospect of not being able to reunite with her parents and siblings; however, it is not sufficient to establish a violation of her constitutional right to security.

[108] I would further add that the separation of the appellant from her family is the result of her own choice, and not the result of government action. This Court outlined in *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, that the decision to immigrate to Canada without the assurance of being joined later by family members, is a voluntary decision that a person makes. While the appellant may have assumed, falsely, that she would eventually be able to bring her family members here, statutory and regulatory requirements for bringing family members to

refuse la possibilité d'être réunie avec sa famille élargie et la séparation à long terme d'avec sa famille lui ont occasionné des répercussions psychologiques telles l'anxiété et la dépression. La SAI a examiné cette observation et a pris note qu'il était difficile pour l'appelante d'être séparée de sa famille et que l'appelante souffrait de dépression et d'anxiété. Pourtant, la SAI en est venue à la conclusion que ces répercussions n'étaient pas graves au point d'atteindre le seuil élevé établi par la jurisprudence et que l'appelante souffrait simplement d'être séparée de ses proches.

[106] La SAI s'est fortement appuyée sur le fait que l'appelante ne prenait pas ses médicaments même si elle souffrait de dépression et qu'elle a écarté la possibilité de se rendre au Bangladesh sans sa famille pour remédier à son état. De plus, l'appelante a quitté le Bangladesh il y a 20 ans et la SAI a pris note que son anxiété et sa dépression étaient légères. Par conséquent, la SAI a conclu que le préjudice psychologique subi par l'appelante n'était pas plus grave qu'une tension ou une angoisse ordinaires.

[107] De toute évidence, l'appelante n'est pas d'accord avec cette évaluation, mais elle n'a présenté aucun autre argument concernant son droit à la sécurité. Étant donné que la SAI n'a pas mal interprété le droit et qu'il faut faire preuve de déférence à l'égard de ses conclusions de fait, l'intervention de la Cour ne serait pas justifiée. Il ne s'agit pas de minimiser la douleur et le chagrin que peut éprouver l'appelante à la perspective de ne pas pouvoir être réunie avec ses parents et ses frères et sœurs; toutefois, cela ne suffit pas à établir qu'il y a violation de son droit constitutionnel à la sécurité.

[108] J'ajouterais que la séparation de l'appelante d'avec sa famille est le résultat de son propre choix, et non le résultat d'une mesure gouvernementale. La Cour a décrit dans l'arrêt *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655, que la décision d'immigrer au Canada sans avoir l'assurance d'être rejoint plus tard par des membres de sa famille est une décision volontaire prise par une personne. Bien que l'appelante ait présumé à tort qu'elle serait tôt ou tard en mesure d'amener les membres de sa famille au Canada, les exigences légales

Canada have existed for many decades and were in place at the time the appellant went through the process of acquiring status in Canada.

[109] Relying on *Bedford*, the appellant tried to argue that the “sufficient causal connection” test is a flexible one, and that she is not required to show that the MNI requirement is the only or dominant cause of the prejudice she suffers. In that case, it will be remembered, the Supreme Court rejected the Attorney General’s submission that it was not the law, but the choice made by sex workers to engage in inherently risky activity, that was the real cause of their injury. The highest Court rejected that argument, first because many sex workers have no meaningful choice but to do so, and also because sex work is not illegal. The causal question, in that case, was whether the impugned laws made this lawful activity more dangerous. Needless to say, this situation bears no resemblance with that of the appellant. It cannot be said that the appellant had no meaningful choice but to immigrate to Canada and leave her family behind. Moreover, what the appellant is seeking is the right to bring her family members to Canada on her own terms, which has never been recognized as a right in Canada (nor, for that matter, in any other country).

[110] Given that the appellant’s rights to liberty and security are not engaged, and that there is no causal connection between the MNI requirement and the alleged harm suffered by the appellant, there is no need to determine whether the principles of fundamental justice have been breached.

VI. Conclusion

[111] For all of the above reasons, I would therefore dismiss the appeal without costs.

PELLETIER J.A.: I agree.

GAUTHIER J.A.: I agree.

et réglementaires en la matière existent depuis des décennies et étaient en vigueur au moment où l’appelante a fait les démarches pour acquérir un statut au Canada.

[109] S’appuyant sur l’arrêt *Bedford*, l’appelante a tenté de faire valoir que la norme du « lien causal suffisant » est souple et qu’elle n’est pas tenue de démontrer que l’exigence relative au RVM est la seule ou la principale cause du préjudice qu’elle subit. On se souviendra que, dans cette affaire, la Cour suprême avait rejeté l’argument du procureur général selon lequel ce n’était pas la loi, mais le choix fait par les travailleurs du sexe de se livrer à des activités intrinsèquement risquées, qui était la véritable cause du préjudice. Le plus haut tribunal du pays a rejeté cet argument, d’une part parce que de nombreux travailleurs du sexe n’ont pas vraiment d’autre solution que de s’adonner à ce genre d’activité, et d’autre part parce que le travail du sexe n’est pas illégal. Dans cette affaire, la question qui se posait sur le plan de la causalité était celle de savoir si les dispositions contestées accroissaient le risque couru par la personne qui se prostitue. Il va sans dire que cette situation n’a rien à voir avec celle de l’appelante. On ne peut pas dire que l’appelante n’avait pas d’autre choix que d’immigrer au Canada et de laisser sa famille derrière elle. De plus, l’appelante cherche à obtenir le droit de faire venir des membres de sa famille au Canada comme elle le voudrait, ce qui n’a jamais été reconnu comme un droit au Canada (ni, d’ailleurs, dans aucun autre pays).

[110] Étant donné que les droits de l’appelante à la liberté et à la sécurité ne sont pas en cause et qu’il n’y a aucun lien de causalité entre l’exigence relative au RVM et le préjudice que l’appelante dit subir, il n’est pas nécessaire de déterminer s’il y a eu manquement aux principes de justice fondamentale.

VI. Conclusion

[111] Pour les motifs qui précèdent, je rejeterais donc l’appel sans dépens.

Le juge PELLETIER, J.C.A. : Je suis d’accord.

LA JUGE GAUTHIER, J.C.A. : Je suis d’accord.